



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



ACTES FINALS

de la

CONFÉRENCE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION A ONDES KILOMÉTRIQUES ET HECTOMÉTRIQUES

GENÈVE

1966



Publié par

L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

GENÈVE

ACCORD RÉGIONAL

POUR LA

ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION

PROTOCOLE
PROTOCOLE FINAL
RÉSOLUTIONS



Publié par

L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

GENÈVE



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

<i>ACCORD</i>	1
Préambule	1
Article 1. Définitions	1
Article 2. Exécution de l'Accord	2
Article 3. Projets de changement des caractéristiques des stations visées au présent Accord ou de mise en service de nouvelles stations.	2
Article 4. Notification des assignations de fréquence	4
Article 5. Adhésion à l'Accord	4
Article 6. Dénonciation de l'Accord	5
Article 7. Révision de l'Accord	5
Article 8. Entrée en vigueur de l'Accord	5
Article 9. Champ d'application de l'Accord	5
Article 10. Approbation de l'Accord	6
 <i>ANNEXE 1 — PLAN D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCES AUX STATIONS DE RADIO- DIFFUSION DE LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION (Bande 525 - 1605 kHz)</i>	21
Chapitre 1. Plan	21
Chapitre 2. Explication des symboles utilisés dans le Plan	39
1. Symboles désignant les pays (colonne 4 du Plan)	39
2. Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal (colonne 7 du Plan)	40
3. Observations (colonne 8 du Plan)	40
 <i>ANNEXE 2 — DONNÉES TECHNIQUES UTILISÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE RADIODIFFUSION A ONDES HECTOMÉTRIQUES</i>	45
Préambule	45
Chapitre 1 — Propagation	45
1.1 Propagation de l'onde de sol	45
1.2 Conductivité du sol en Afrique	45
1.3 Propagation de l'onde d'espace	46
Chapitre 2 — Normes de radiodiffusion	46
2.1 Fréquences centrales des canaux	46
2.2 Largeur de bande des émissions	46
Chapitre 3 — Protection contre les brouillages	47
3.1 Rapports de protection HF pour un signal utile stable et un signal brouilleur stable	47
3.2 Rapports de protection HF pour un signal utile stable et un signal brouilleur fluctuant	47
3.3 Rapports de protection HF pour un signal utile et un signal brouilleur tous deux fluctuants	47
3.4 Rapports de protection HF dans le cas où les signaux utile et brouilleur sont modulés par le même programme	47
3.5 Rapport de protection HF vis-à-vis du canal conjugué	47
3.6 Valeur du signal fluctuant	47

IV

Chapitre 4 — Champ minimal à protéger	47
Chapitre 5 — Caractéristiques d'émission	48
5.1 Puissance maximale de l'onde porteuse des émetteurs	48
5.2 Gain d'antenne	48
Chapitre 6 — Méthode de planification	49
6.1 Utilisation de la bande 525 - 1605 kHz	49
6.2 Etablissement du Plan	49
6.3 Distances minimales entre émetteurs de radiodiffusion sonore à modulation d'amplitude	50
6.4 Distances moyennes entre émetteurs	50
6.5 Méthode de raccordement	51
 <i>PROTOCOLE</i>	 63
 <i>PROTOCOLE FINAL</i>	 75
 <i>RÉSOLUTIONS</i>	
Résolution n° 1 relative à la mise en application du Plan adopté par la Conférence	105
Résolution n° 2 relative à la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences à la date d'entrée en vigueur de l'Accord	107
Résolution n° 3 relative aux administrations de Membres de l'Union qui ne sont pas représentées à la Conférence et au nom desquelles des stations de radiodiffusion ont été insérées dans le Plan adopté par la Conférence	109
Résolution n° 4 relative au raccordement du Plan africain de radiodiffusion à ondes hectométriques avec les pays de la Région 3 et les pays du Moyen-Orient qui ne font pas partie de la Zone européenne de radiodiffusion	111
Résolution n° 5 relative à la planification régionale des fréquences pour la radiodiffusion	113

**ACCORD RÉGIONAL RELATIF A L'UTILISATION PAR LE SERVICE
DE RADIODIFFUSION DE FRÉQUENCES
DE LA BANDE DES ONDES HECTOMÉTRIQUES
DANS LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION**

PRÉAMBULE

Les délégués des administrations des Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-après, et dont les signatures suivent, réunis à Genève pour une Conférence spéciale régionale, aux termes de l'article 7 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs administrations, les dispositions suivantes relatives au service de radiodiffusion dans la Zone africaine de radiodiffusion pour la bande comprise entre 525 et 1605 kHz attribuée à titre primaire au service de radiodiffusion selon l'article 5 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959):

Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), Burundi (Royaume du), Cameroun (République Fédérale du), Centrafricaine (République), Congo (République Démocratique du), Congo (République du) (Brazzaville), Côte d'Ivoire (République de), Dahomey (République du), Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Espagne, Ethiopie, France, Gabonaise (République), Ghana, Guinée (République de), Haute-Volta (République de), Kenya, Libéria (République du), Malawi, Malgache (République), Mali (République du), Maroc (Royaume du), Mauritanie (République Islamique de), Niger (République du), Nigeria (République Fédérale de), Ouganda, Provinces espagnoles d'Afrique, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Arabe Unie, Rwandaise (République), Sénégal (République du), Tanzanie (République Unie de), Tchad (République du), Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Togolaise (République), Zambie (République de).

ARTICLE 1

Définitions

- 1 Dans la suite des présentes dispositions:
- 2 le terme *Union* désigne l'Union internationale des télécommunications;
- 3 le terme *Secrétaire général* désigne le Secrétaire général de l'Union;
- 4 le sigle *I.F.R.B.* désigne le Comité international d'enregistrement des fréquences;
- 5 le sigle *C.C.I.R.* désigne le Comité consultatif international des radiocommunications;
- 6 le terme *Convention* désigne la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959);
- 7 le terme *Règlement* désigne le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959);

- 8 le terme *Zone africaine de radiodiffusion* désigne
- a) les pays, parties de pays, territoires et groupes de territoires africains situés entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord,
 - b) les îles de l'Océan indien à l'ouest du méridien 60° Est, situées entre le parallèle 40° Sud et l'arc de grand cercle joignant les points de coordonnées 45° Est 11° 30' Nord et 60° Est 15° Nord,
 - c) les îles de l'Océan atlantique à l'est de la ligne B définie au numéro 131 du Règlement, situées entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord;
- 9 le terme *Accord* désigne l'ensemble constitué par le présent Accord et ses 2 annexes;
- 10 le terme *Plan* désigne le plan qui constitue l'annexe 1 au présent Accord;
- 11 le terme *administration contractante* désigne toute administration ayant approuvé l'Accord ou y ayant adhéré.

ARTICLE 2

Exécution de l'Accord

- 12 1. Les administrations contractantes adoptent, pour leurs stations de radiodiffusion fonctionnant dans la Zone africaine de radiodiffusion dans la bande de fréquences qui fait l'objet du présent Accord, les caractéristiques définies dans le Plan.
- 13 2. Elles ne pourront procéder à la mise en service d'assignations conformes au Plan, apporter des changements aux caractéristiques techniques des stations spécifiées dans le Plan ou mettre en service de nouvelles stations que dans les conditions spécifiées aux articles 3 et 4 du présent Accord.
- 14 3. Les administrations contractantes s'engagent à rechercher, de concert, les mesures nécessaires pour réduire les brouillages nuisibles qui pourraient résulter de la mise en application de l'Accord.
- 15 4. Si aucun accord n'intervient dans le cadre des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les administrations intéressées peuvent mettre en œuvre la procédure décrite à l'article 15 du Règlement *) et, s'il y a lieu, la procédure définie à l'article 27 de la Convention**).

ARTICLE 3

Projets de changement des caractéristiques des stations visées au présent Accord ou de mise en service de nouvelles stations

1. *Procédure relative aux modifications au Plan*
- 16 1.1 Lorsqu'une administration contractante se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire :
— soit de changer les caractéristiques techniques d'une station de radiodiffusion figurant dans le Plan ou mise en service conformément aux dispositions de l'Accord,
— soit de mettre en service une station de radiodiffusion ne figurant pas dans le Plan,
la procédure suivante est appliquée avant toute notification aux termes de l'article 9 du Règlement *) (voir l'article 4 ci-après):

*) ou l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

***) ou l'article correspondant de la Convention internationale des télécommunications en vigueur.

- 17 1.1.1 L'administration qui envisage une modification en informe l'I.F.R.B. en lui communiquant, avec les renseignements spécifiés à la section A de l'appendice 1 au Règlement, les renseignements supplémentaires suivants concernant l'antenne d'émission:
- si le système d'antenne est simple, la hauteur électrique de l'antenne exprimée en fractions de longueur d'onde (par exemple: 0,625 λ),
 - si le système d'antenne est complexe, les caractéristiques de directivité de l'antenne, tant dans le plan horizontal que dans le plan vertical.
- 18 1.1.2 L'I.F.R.B. publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit en exécution des dispositions du numéro 17.
- 19 1.1.3 Toute administration contractante, ou bien l'I.F.R.B., peuvent demander à l'administration qui envisage la modification au Plan tout autre renseignement qui pourrait leur être utile pour évaluer la probabilité de brouillage nuisible aux services qui peuvent être intéressés ou défavorablement influencés.
- 20 1.1.4 L'administration qui envisage de changer les caractéristiques techniques d'une station figurant dans le Plan ou mise en service conformément aux dispositions de l'Accord, peut mettre son projet à exécution, sous réserve des dispositions de l'article 9 du Règlement *) (voir l'article 4 ci-après), si les changements envisagés ont pour objet:
- soit une réduction de puissance,
 - soit des changements à d'autres caractéristiques techniques, dont l'effet n'accroît pas la probabilité de brouillage nuisible aux services d'autres pays.
- En pareil cas, l'administration intéressée spécifie, au titre des renseignements qu'elle fournit conformément au numéro 17, si les changements envisagés sont de nature temporaire ou permanente.
- 21 1.1.5 Les observations des administrations contractantes sur les renseignements publiés aux termes des dispositions du numéro 18, pour les cas où les dispositions du numéro 20 ne sont pas applicables, doivent être transmises à l'administration qui envisage la modification et une copie doit en être adressée à l'I.F.R.B.
- 22 1.1.6 Ces observations doivent parvenir à l'administration qui envisage la modification, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B., dans les douze semaines qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro 18. Toute administration n'ayant pas fait connaître ses observations dans ce délai est réputée avoir donné son assentiment à la modification envisagée.
- 23 1.1.7 Si aucune observation ne lui est parvenue à l'issue du délai de douze semaines dont il est question au numéro 22, ou si un accord est intervenu avec les administrations contractantes ayant formulé des observations, l'administration qui envisage la modification peut mettre son projet à exécution, sous réserve des dispositions de l'article 9 du Règlement *) (voir l'article 4 ci-après).
- 24 1.2 L'administration qui envisage la modification informe alors l'I.F.R.B. du résultat de la consultation effectuée aux termes des numéros 19 et 21 à 23 et elle indique les noms des administrations avec lesquelles la modification a été coordonnée; en même temps, elle communique à l'I.F.R.B. tout changement qu'elle aurait apporté, à l'issue de la consultation, aux caractéristiques techniques antérieurement communiquées aux termes du numéro 17.
- 25 1.2.1 L'I.F.R.B. publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du numéro 24, en les accompagnant d'un symbole signifiant que l'administration qui envisage la modification a déclaré que les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès au cas de l'assignation dont il s'agit. Pour autant qu'il s'agisse de relations entre les administrations contractantes, cette assignation, de même que toute assignation à l'égard de laquelle les dispositions du numéro 20 s'appliquent, sera considérée comme bénéficiant du même statut que les assignations qui figurent dans le Plan, sous réserve des dispositions du numéro 27.

*) ou l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

- 26 1.3 Si aucun accord n'intervient aux termes des numéros 19 et 21 à 23 entre les administrations intéressées, l'I.F.R.B. procède à tout examen ou étude technique qui peuvent lui être demandés par l'administration qui envisage la modification ou par les administrations dont les services peuvent être défavorablement influencés par la modification envisagée; il les informe du résultat de cet examen ou de cette étude et il leur donne son avis sur les questions techniques en jeu, en même temps qu'il leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de la solution du problème.
- 27 1.4 Si une modification, bien qu'effectuée conformément aux dispositions du présent article, entraîne des brouillages nuisibles à des services d'autres administrations contractantes, l'administration qui a procédé à la modification est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces brouillages.
- 28 1.5 Si, après la mise en œuvre de la procédure définie aux numéros 19, 21 à 23 et 26, aucun accord n'a pu intervenir entre les administrations intéressées, celles-ci peuvent recourir à la procédure décrite à l'article 15 du Règlement *) et, s'il y a lieu, à la procédure définie à l'article 27 de la Convention**).
2. *Annulation des assignments*
- 29 Si une assignation figurant dans le Plan (qu'elle ait été mise en service ou non) ou une assignation qui ne figure pas dans le Plan mais pour laquelle les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès, est définitivement abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification (par exemple un changement de fréquence), l'administration intéressée en informe immédiatement l'I.F.R.B. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

ARTICLE 4

Notification des assignments de fréquence

- 30 1. Chaque fois qu'une administration met en service une assignation conforme au Plan ou à l'égard de laquelle la procédure décrite à l'article 3 du présent Accord a été appliquée avec succès, elle notifie cette assignation à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement *). Toute assignation de cette nature inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences en conséquence de l'application des dispositions de l'article 9 du Règlement *), porte, en plus d'une date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, un symbole spécial dans la colonne Observations.
- 31 2. Pour autant qu'il s'agisse des relations entre les administrations contractantes, toutes les assignments de fréquence mises en service conformément au Plan et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences seront considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b en regard de chacune d'elles. De même, pour autant qu'il s'agisse des relations entre les administrations contractantes, les dispositions du numéro 27 s'appliquent quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b de chacune des assignments en jeu qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

ARTICLE 5

Adhésion à l'Accord

- 32 1. Toute administration d'un Membre ou Membre associé de l'Union faisant partie de la Zone africaine de radiodiffusion, qui n'est pas signataire de l'Accord, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion,

*) ou l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

***) ou l'article correspondant de la Convention internationale des télécommunications en vigueur.

qui ne doit comporter aucune réserve, est notifiée au Secrétaire général, lequel en informe les autres Membres et Membres associés de l'Union.

- 33 2. L'adhésion à l'Accord prend effet à la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la notification.

ARTICLE 6

Dénonciation de l'Accord

- 34 1. Toute administration contractante peut dénoncer le présent Accord en tout temps, par communication adressée au Secrétaire général, lequel en informe les autres Membres et Membres associés de l'Union.
- 35 2. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la communication.

ARTICLE 7

Revision de l'Accord

- 36 L'Accord ne peut être révisé que par une Conférence administrative des Membres et Membres associés de l'Union faisant partie de la Zone africaine de radiodiffusion, convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention en vigueur.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur de l'Accord

- 37 Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968 à 0000 heure T.M.G.

ARTICLE 9

Champ d'application de l'Accord

- 38 1. Le présent Accord engage les administrations contractantes dans leurs rapports mutuels mais ne les engage pas vis-à-vis des administrations non contractantes.
- 39 2. Si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une disposition du présent Accord, aucune autre administration n'est tenue d'observer cette disposition dans ses relations avec l'administration qui a formulé les réserves.

ARTICLE 10

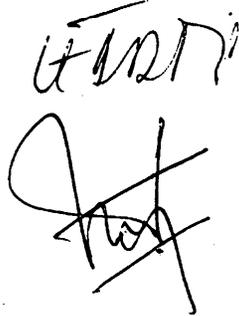
Approbation de l'Accord

- 40 Les administrations feront connaître dès que possible leur approbation du présent Accord au Secrétaire général, lequel en informera aussitôt les Membres et Membres associés de l'Union.

En foi de quoi, les délégués soussignés des administrations des Membres de l'Union mentionnés ci-dessus ont, au nom de leurs administrations respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire rédigé dans les langues française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacune des administrations signataires.

Fait à Genève, le 8 octobre 1966.

Pour la République Algérienne Démocratique et Populaire:



A. LAGHOUATI

M. HARBI

A. MAHIEDDINE

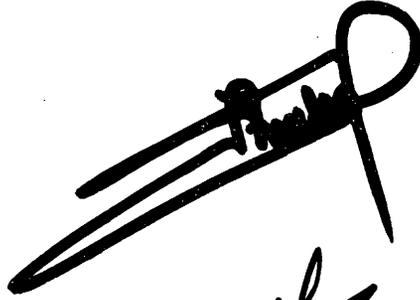
Pour le Royaume du Burundi:



L. KAHUNGU

V. JEAN-LOUIS

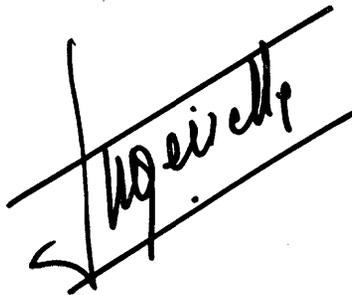
Pour la République Fédérale du Cameroun:




J. FOALEM-FOTSO

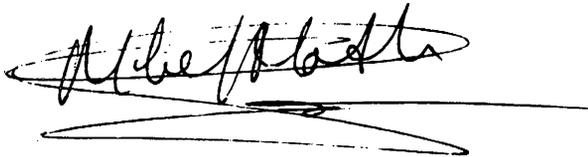
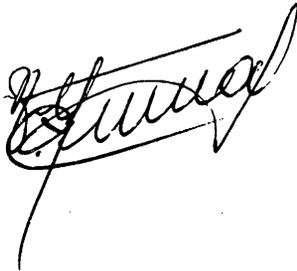
J. JIGUET

Pour la République Centrafricaine:



J. M'BILO

Pour la République Démocratique du Congo:



A.P. KUMBA

V. NIKUNA

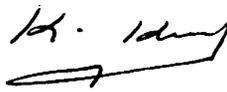
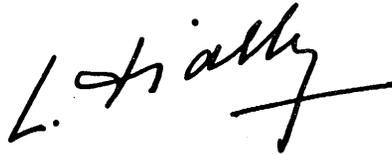
M.G. M'BELA

Pour la République du Congo (Brazzaville):



D. Koubatika

Pour la République de Côte d'Ivoire:



C. NOGBOU

L. DIALLO

P. KOPOIN

Pour la République du Dahomey:



T. BOURAÏMA

V. COMLAN

Pour l'Ensemble des Territoires représentés par
l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer:

~~G. Auneveux~~
Jean Aubertot

G. AUNEVEUX

J. AUBERTOT

Pour l'Espagne:

F. Mestre

I. Miro Forteza

F. BENITO MESTRE

I. MIRO FORTEZA

Pour l'Ethiopie:

በገጠናው ላይ
የሕግ ሰነድ

የገጠናው ላይ
የሕግ ሰነድ

B. DESTA

T. SEBHATU

Pour la France:

Paul Chalvron

M. Huët

B. de CHALVRON

M. HUET

Pour la République Gabonaise:

P
Essone

P. ESSONE

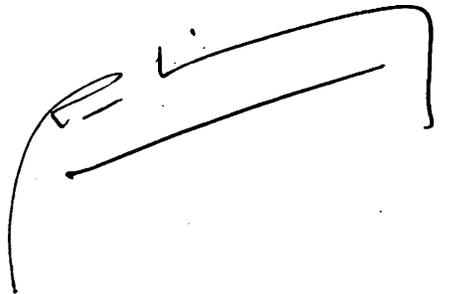
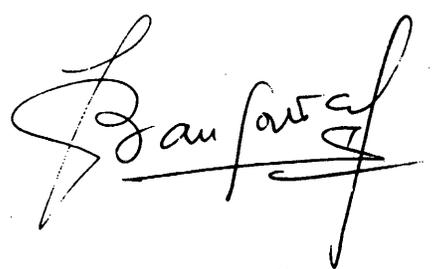
Pour le Ghana:




S.N. AMOAH

P.K. ANTI

Pour la République de Guinée:



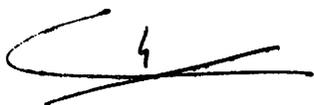
A. DIALLO

L. BANGOURA

N. MAGASSOUBA

M. B. CAMARA

Pour la République de Haute-Volta:

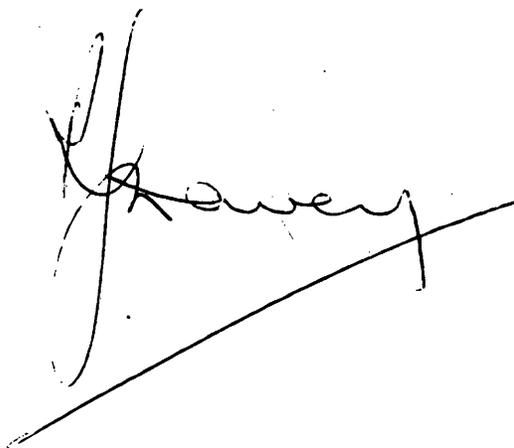


R. ZONGO

J. CHABANEL

J. M. OUEDRAOGO

Pour le Kenya:



R.J. DAVEY

Pour la République du Libéria:



S.H. BUTLER

Pour le Malawi:

B. B. Nhlane

B.B. NHLANE

Pour la République Malgache:

Rakotoarivelo

M. Leruste

B. RAKOTOARIVELO

R. LERUSTE

Pour la République du Mali:

M. Kéita

M. KÉITA

Pour le Royaume du Maroc:

L. Boutami

L. BOUTAMI

Pour la République Islamique de Mauritanie:



M. BABA FALL

Pour la République du Niger:



B. LUCAS

M. NAÏNO

Pour la République Fédérale de Nigeria:



M.B. BRIMAH



G.P.J. WHITE

Pour l'Ouganda:



H.F. HUMPHREYS

Pour les Provinces espagnoles d'Afrique:

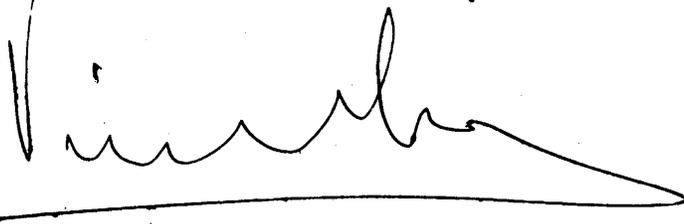


L.J.M.S. MAHO-SICACHA

Pour les Provinces portugaises d'Outre-Mer:

F. de Alcambar Pereira

F. J. E. Duarte Catulo



C. de Anciães Felício

F. de ALCAMBAR PEREIRA

F.J.E. DUARTE CATULO

V. RODRIGUES

C. de ANCIÃES FELICIO

Pour la République Arabe Unie:

علاء أبو قنبل
A. Kandil

A. ABOU-KANDIL

Pour la République Rwandaise:

Gustav-Georg Thiele

G.G. THIELE

Pour la République du Sénégal:

I. N'DIAYE

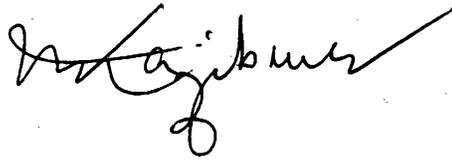
M. M'BAÏE
L. DIA

I. N'DIAYE

M. M'BAÏE

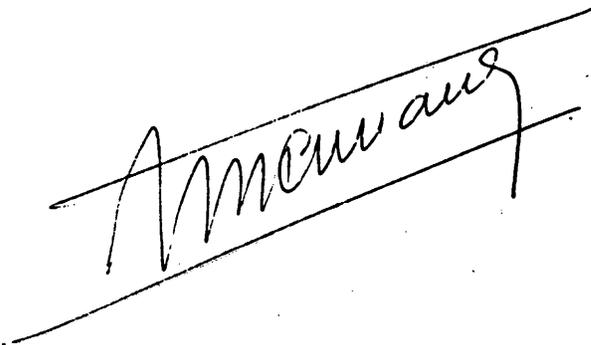
L. DIA

Pour la République Unie de Tanzanie:



Y. KAZIBURE

Pour la République du Tchad:



I.M. AMANE

Pour les Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales
sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni
de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:



T. KILVINGTON

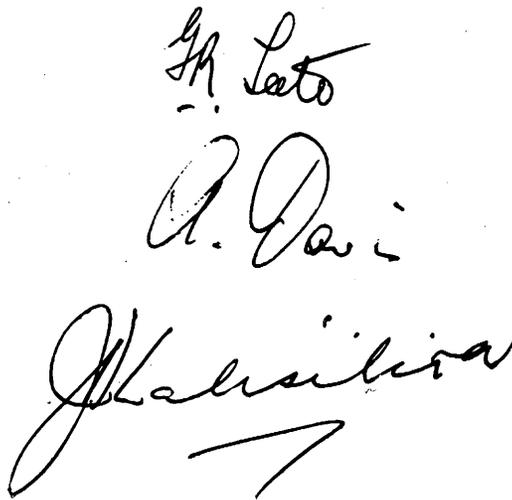
R.A. DILWORTH

Pour la République Togolaise:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Ekue', written over a horizontal line that extends across the page.

G. EKUE

Pour la République de Zambie:

Three handwritten signatures in black ink, stacked vertically. The top signature is 'G.R. Tate', the middle is 'A. Davis', and the bottom is 'J.D. Kalisilira' with a large flourish underneath.

G.R. TATE

A. DAVIS

J.D. KALISILIRA

ANNEXE 1
à
L'ACCORD RÉGIONAL
RELATIF A L'UTILISATION PAR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION
DE FRÉQUENCES DE LA BANDE DES ONDES HECTOMÉTRIQUES
DANS LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION

CHAPITRE 1

PLAN D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCES AUX STATIONS DE RADIODIFFUSION
DE LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION
(Bande 525 - 1605 kHz)

**PLAN D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCES AUX STATIONS DE RADIODIFFUSION
DE LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION
(Bande 525-1605 kHz)**

Numéro du canal	Fréquence assignée (kHz)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission		Puissance de l'onde porteuse (kW)	Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal	Observations
1	529	BUKAVU AJENA	CGO GHA	28E52 00E10	02S20 06N20	250 50	DR ND	6
2	539	BRAZZAVILLE ANDILAMENA SIKASSO MAGUDE FORT JOHNSTON	COG MDG MLI MOZ MWI	15E18 48E32 05W40 32E39 35E16	04S16 17S02 11N19 25S02 14S29	100 1 100 5 1	ND ND ND ND ND	
3	548	ASSAB OYEM MONROVIA TULEAR KITWE	ETH GAB LBR MDG ZMB	42E46 11E36 10W40 43E46 28E12	13N01 01N40 06N20 23S28 12S46	50 30 50 4 25	DR ND ND ND ND	7
4	557	WAJIR INHAMBANE IBADAN	KEN MOZ NIG	40E05 35E23 03E57	01N46 23S53 07N24	20 10 50	ND ND ND	5
5	566	LULUABOURG 2 KANKAN MAJUNGA	CGO GUI MDG	22E25 09W17 46E20	05S54 10N20 15S42	250 100 10	ND ND ND	5 5
6	575	FORT FLATTERS ENUGU SOKONE KAMPALA	ALG NIG SEN UGA	06E41 07E27 16W22 32E36	28N04 06N27 13N53 00N20	4 50 1 100	ND ND ND ND	8
7	584	KOM OMBO LIBREVILLE ROBERTSPORT MAROLAMBO CHUMBUNI	EGY GAB LBR MDG ZAN	32E52 09E28 11W22 48E08 39E12	24N25 00N25 06N45 20S03 06S09	20 100 10 1 2	ND ND ND ND ND	9
8	593	BAHAR DAR DIEGO SUAREZ LILONGWE JAJI	ETH MDG MWI NIG	37E27 49E08 33E57 07E23	11N20 12S36 13S59 10N50	100 4 1 250	ND ND ND ND	10 11
9	602	GEMENA GOMA TSHIKAPA BENI SUEF ABAFON SAINT DENIS	CGO CGO CGO EGY NIG REU	19E46 29E14 20E48 31E09 03E31 55E39	03N17 01S41 06S28 29N03 06N41 20S55	50 50 50 5 50 100	ND ND ND ND ND ND	3 3 12

Numéro du canal	Fréquence assignée (kHz)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission		Puissance de l'onde porteuse (kW)	Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal	Observations
10	611	LUANDA NAIROBI MANJA BAKEL BONGOR	AGL	13E49	08S48	5	ND	5
			KEN	36E41	01S22	100	ND	
			MDG	44E20	21S26	1	ND	
			SEN	12W28	14N55	1	ND	
			TCD	15E22	10N17	30	ND	
11	620	SANTA CRUZ TENERIFE ENUGU MBEYA	CNR	16W16	28N28	100	ND	13, 14
			NIG	07E28	06N27	500	DR	
			TGK	33E30	09S00	20	ND	
12	629	ARBA MOUILA MONROVIA AMBANJA LUSAKA	ETH	40E10	09N00	50	ND	5
			GAB	11E00	02S00	30	ND	
			LBR	10W40	06N20	50	ND	
			MDG	48E27	13S41	10	ND	
			ZMB	28E15	15S30	10	ND	
13	638	ENTRE RIOS KADUNA MBALE	MOZ	37E25	14S57	3	ND	5
			NIG	07E33	10N50	100	ND	
			UGA	34E10	01N05	20	ND	
14	647	FRANCISTOWN BAMBARI SELIBABY	BCH	27E36	21S12	250	ND	5
			CAF	20E40	05N45	30	ND	
			MTN	12W08	15N14	30	ND	
15	656	NOVO REDONDO EL AAIUN IBADAN DAR ES SALAAM	AGL	13E50	11S10	5	ND	5, 15
			AOE	13W12	27N10	20	ND	
			NIG	03E57	07N24	50	ND	
			TGK	39E15	06S50	200	DR	
16	665	LODJA POLI MINIA MACENTA SAINT GILLES 2 BURAN	CGO	23E31	03S32	50	ND	1
			CME	13E15	08N24	1	ND	
			EGY	30E44	28N05	2	ND	
			GUI	09W28	08N13	100	ND	
			REU	55E15	21S02	4	ND	
			SOM	48E46	10N14	5	ND	
17	674	PRAIA BATA NAIROBI FIANARANTSOA MZIMBA	CPV	23W30	14N55	25	ND	
			GNE	09E46	01N48	100	ND	
			KEN	36E41	01S22	20	ND	
			MDG	47E05	21S18	10	ND	
			MWI	33E40	11S54	1	ND	
18	683	COTONOU GORE CUREPIPE	DAH	02E28	06N22	100	ND	5
			ETH	35E32	08N09	200	ND	
			MAU	57E31	20S19	10	ND	
19	692	ADRAR KINSHASA 1 IVOHIBE ZIGUINCHOR	ALG	00W18	27N48	20	DR	16 17
			CGO	15E15	04S20	250	DR	
			MDG	46E58	22S30	1	ND	
			SEN	16W15	12N35	4	ND	
20	701	LUANDA BOENDE PARAKOU GEMSA LIRA	AGL	13E49	08S48	5	ND	3
			CGO	20E57	00S19	50	ND	
			DAH	02E38	09N20	30	ND	
			EGY	33E32	27N41	20	DR	
			UGA	32E54	02N15	20	DR	

Numéro du canal	Fréquence assignée (kHz)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission		Puissance de l'onde porteuse (kW)	Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal	Observations				
21	710	TINDOUF MBANDAKA MONROVIA AKURE	ALG	08W07	27N38	4	ND	20				
			CGO	18E18	00N01	250	DR					
			LBR	10W42	06N14	20	DR					
			NIG	05E15	07N15	10	ND					
22	719	GAGNOA BOOUE FARAFANGANA ATI MWANZA	CTI	05W56	06N07	30	ND	5				
			GAB	11E56	00S01	10	ND					
			MDG	47E50	22S49	50	ND					
			TCD	18E20	13N13	10	ND					
			TGK	32E52	02S28	50	ND					
23	728	MATADI LAS PALMAS BENIN SAINT DENIS KAMPALA	CGO	13E26	05S48	50	ND					
			CNR	15W27	28N07	100	ND					
			NIG	05E37	06N19	100	ND					
			REU	55E27	20S52	4	ND					
			UGA	32E36	00N20	100	ND					
24	737	MUYINGA KINKALA EL CARRE OUAGADOUGOU LOURENCO MARQUES MOUNDOU	BDI	30E20	02S50	1	ND					
			COG	14E49	04S18	30	ND					
			ETH	42E10	05N50	10	ND					
			HVO	01W31	12N22	100	ND					
			MOZ	32E28	25S57	50	ND					
			TCD	16E13	08N35	30	ND					
25	746	SIDI IFNI KIKWIT GAROUA LUXOR NAIROBI BUCHANAN	AOE	10W10	29N30	20	DR	4				
			CGO	18E45	05S05	50	ND		3			
			CME	13E25	09N18	100	ND			21		
			EGY	32E28	25N42	20	ND				22	
			KEN	36E41	01S22	100	ND					23
			LBR	10W03	05N53	10	ND					
26	755	ISIRO BAWITI BLANTYRE ENUGU	CGO	27E41	02N46	20	DR	24				
			EGY	28E50	28N22	10	ND					
			MWI	34E02	15S42	10	ND					
			NIG	07E28	06N27	50	ND					
27	764	BUNIA LISALA MBUJIMAYI TAMATAVE OKITIPUPA KHARTOUM DAKAR	CGO	30E11	01N32	50	ND	3				
			CGO	21E30	02N09	50	ND		3			
			CGO	23E10	06S13	50	ND					
			MDG	49E25	18S09	100	ND					
			NIG	04E45	06N33	10	ND					
			SDN	32E32	15N37	50	DR					
			SEN	17W16	14N45	200	DR					
28	773	LUANDA IN SALAH BUJUMBURA LOURENCO MARQUES IKORODU	AGL	13E20	08S50	10	ND					
			ALG	02E30	27N10	2	ND					
			BDI	29E30	03S25	30	ND					
			MOZ	32E28	25S57	10	ND					
			NIG	03E31	06N38	50	ND					
29	782	BOCARANGA TSHIKAPA TOUBA SAVE HOUNDE VILA CABRAL LEGATT ZARIA	CAF	15E39	07N05	10	ND					
			CGO	20E48	06S28	10	ND					
			CTI	07W41	08N17	1	ND					
			DAH	01E58	08N04	1	ND					
			HVO	03W31	11N34	1	ND					
			MOZ	35E08	13S18	10	ND					
			MTN	14W50	16N46	1	ND					
			NIG	07E40	11N02	1	ND					

Numéro du canal	Fréquence assignée (kHz)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission		Puissance de l'onde porteuse (kW)	Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal	Observations
30	791	BANGASSOU	CAF	22E50	04N48	10	ND	3
		KINDU	CGO	25E55	02S57	50	ND	
		POINTE NOIRE	COG	12E01	04S51	30	ND	
		5	MOMBASA	KEN	39E42	04S02	20	DR
			KAEDI	MTN	13W30	16N09	10	ND
			OGBOMOSHO	NIG	04E13	08N07	10	ND
SAINT GILLES	REU		55E15	21S02	4	ND		
31	800	LUBUMBASHI	CGO	27E28	11S39	250	DR	5
		ZAGNANADO	DAH	02E18	07N19	1	ND	
		ASYUT	EGY	31E06	27N11	5	ND	26
		LABE	GUI	12W17	11N19	10	ND	
		N GUIGMI	NGR	13E00	14N10	5	ND	
32	809	SALAZAR	AGL	14E55	09S18	5	ND	
		ABEOKUTA	NIG	03E18	07N10	5	ND	
		KANO	NIG	08E30	12N00	10	ND	
		PODOR	SEN	14W59	16N40	10	ND	
		MBARARA	UGA	30E37	00S36	100	ND	
33	818	FORT CRAMPEL	CAF	19E11	06N59	10	ND	
		KRIBI	CME	09E54	02N54	1	ND	
		LOLODORF	CME	10E42	03N12	1	ND	
		DIMBOKRO	CTI	04W46	06N40	10	ND	
		BENI SUEF	EGY	31E09	29N03	5	ND	
		CUREPIPE	MAU	57E31	20S19	10	ND	
		DAKORO	NGR	07E00	15N00	10	ND	
		LUSAKA	ZMB	28E15	15S30	250	ND	
		34	827	KOMONO	COG	13E14	03S16	
ARBA MINCHE	ETH			37E06	06N03	200	ND	
SEBHA	LBY			14E25	27N05	100	DR	
MILANGE	MOZ			35E46	16S05	5	ND	
IDOMINASI	NIG			04E42	07N41	10	ND	
35	836	DJANET	ALG	09E24	24N32	4	ND	28
		KINSHASA	CGO	15E15	04S20	250	DR	
		GRAN CANARIA	CNR	15W35	27N59	10	ND	
		BOUNA	CTI	03W00	09N16	1	ND	
		KAKATA	LBR	10W00	06N32	1	ND	
		AMPANIHY	MDG	44E55	24S41	1	ND	
		VILA FONTES	MOZ	35E20	17S49	5	ND	
		AKJOUJT	MTN	14W22	19N45	1	ND	
36	845	KAMINA	CGO	25E09	08S43	50	ND	5
		TABOU	CTI	07W21	04N25	1	ND	
		NOUNA	HVO	03W52	12N44	1	ND	
		PORT BERGE	MDG	47E35	15S35	10	ND	
		OUSSOUYE	SEN	16W33	12N29	1	ND	
		SAO TOME	STP	06E45	00N21	5	ND	
37.	854	NOVA LISBOA	AGL	15E42	12S45	5	ND	
		NDELE	CAF	20E49	08N25	1	ND	
		BANDUNDU	CGO	17E26	03S25	1	ND	
		BOUAFLE	CTI	05W45	06N58	200	ND	
		HARRAR	ETH	42E08	09N18	150	ND	
		FANDRIANA	MDG	47E22	20S14	1	ND	
		FORT JAMESON	ZMB	32E43	13S35	1	ND	
38	863	LUANDA	AGL	13E49	08S48	1	ND	
		BUNIA	CGO	30E11	01N32	1	ND	

Numéro du canal	Fréquence assignée (kHz)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission		Puissance de l'onde porteuse (kW)	Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal	Observations		
38 (cont.)	863	MAKARI	CME	14E24	04N36	1	ND			
		EWO	COG	14E49	00S53	1	ND			
		COTONOU	DAH	02E28	06N22	10	DR			
		ASSWAN	EGY	32E55	24N03	50	ND			
		ANTSALOVA	MDG	44E38	18S40	1	ND			
		TAN-TAN	MRC	11W06	28N26	5	ND			
		CHUMBUNÏ	ZAN	39E12	06S09	10	ND			
39	872	ADDIS ABABA	ETH	38E43	09N17	150	ND	5		
		SANTA ISABEL	GNE	08E45	03N35	50	ND			
		BEIRA	MOZ	34E52	19S55	5	ND			
		ALEG	MTN	13W31	17N03	1	ND			
		KARONGA	MWI	33E57	09S55	1	ND			
40	881	SANTA CRUZ TENERIFE	CNR	16W16	28N28	20	DR	29		
		DABAKALA	CTI	04W07	08N08	1	ND			
		TOULEPLEU	CTI	08W24	06N32	1	ND	2		
		MOANDA	GAB	13E14	01S34	10	ND			
		NAIROBI	KEN	36E41	01S22	100	ND	5		
		GAYA	NGR	03E30	11N50	1	ND			
		GOURS	NGR	10E10	14N00	1	ND			
		BADAGRY	NIG	02E57	06N25	1	ND			
		CALABAR	NIG	08E03	05N00	1	ND			
		MELFI	TCD	17E56	11N03	1	ND			
		41	890	SALAZAR	AGL	14E55	09S55	1	ND	
				NOLA	CAF	16E03	03N31	1	ND	
DESSIE	ETH			39E37	11N00	150	ND			
ANTSOHIHY	MDG			48E00	14S53	1	ND			
AHA	NIG			03E30	08N34	10	ND			
MASSENYA	TCD			16E10	11N24	1	ND			
42	899			MASERU	BAS	27E30	29S19	10	ND	3
		MBUJIMAYI	CGO	23E40	06S08	1	ND			
		BAFIA	CME	11E12	04N42	10	ND			
		NDIKINIMEKI	CME	10E48	04N48	1	ND	15		
		SASSANDRA	CTI	06W04	04N57	1	ND			
		BISSAU	GNP	15W35	11N51	5	ND			
		FILINGUE	NGR	03E20	14N20	1	ND			
		DAR ES SALAAM	TGK	39E15	06S50	200	DR			
43	908	CARMONA	AGL	15E08	07S40	5	ND			
		TAMANRASSET	ALG	05E30	22N50	4	ND			
		DSCHANG	CME	09E54	05N31	1	ND			
		BATHURST	GMB	16W40	13N25	1	ND			
		DIEBOUGOU	HVO	03W09	11N10	1	ND			
		TSARATANANA	MDG	47E40	16S48	1	ND			
		NKHOTAKOTA	MWI	34E17	12S56	1	ND			
		JOS	NIG	08E08	09N09	1	ND			
		HARAZE MANGUEG	TCD	21E19	10N31	1	ND			
		LIRA	UGA	32E54	02N15	10	ND			
		44	917	ABALA	COG	15E35	01S03	1	ND	
DUEKOUÉ	CTI			07W21	06N43	1	ND			
SEGAG	ETH			42E50	07N40	5	ND			
LOURENCO MARQUES	MOZ			32E28	25S57	100	DR			
BOGHE	MTN			14W16	16N36	1	ND			
KATSINA	NIG			08E00	12N30	1	ND			
MASSAKORY	TCD			15E44	13N00	1	ND			
MARHUBI	ZAN			39E12	06S08	0,2	ND			
45	926	FRANCISTOWN	BCH	27E36	21S12	250	ND			
		LOUM	CME	09E47	04N42	1	ND			

Numéro du canal	Fréquence assignée (kHz)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission		Puissance de l'onde porteuse (kW)	Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal	Observations
45 (cont.)	926	MBANGA	CME	09E36	04N27	1	ND	
		NKONGSAMBA	CME	09E54	04N57	30	ND	
		BISSAU	GNP	15W35	11N51	0,5	ND	
		AGADES	NGR	08E00	17N00	10	ND	
		ARUA	UGA	30E56	03N01	10	ND	
46	935	KISANGANI PARAKOU	CGO DAH	25E11 02E38	00N03 09N20	250 10	ND ND	
47	944	LUANDA	AGL	13E49	08S48	1	ND	
		PRAIA	CPV	23W30	14N55	5	ND	
		ADI UGRI	ETH	38E49	14N54	100	ND	
		GOUNDAM	MLI	03W40	16N25	10	ND	
		VILA PERY	MOZ	33E25	19S00	10	ND	
		SAO TOME KOUMRA	STP TCD	06E45 17E33	00N21 08N55	5 5	ND ND	
48	953	PORT FRANQUI	CGO	20E45	04S12	10	ND	
		LAS PALMAS	CNR	15W25	28N07	10	ND	
		KISUMU	KEN	34E45	00S07	20	ND	
		SANNAQUELLA	LBR	08W43	07N22	10	ND	
		MAEVATANANA FADA	MDG TCD	46E49 21E35	16S58 17N11	10 10	ND ND	
49	962	RAFAI	CAF	23E56	04N58	10	ND	
		KOLWEZI	CGO	25E27	10S47	30	ND	
		LAMBARENE	GAB	10E13	00S12	10	ND	
		ALTO MOLOQUE	MOZ	37E41	15S58	5	ND	
		MARADI	NGR	07E00	13N30	10	ND	
		MAIDUGURI	NIG	13E03	11N08	1	ND	
		MATAM	SEN	13W15	15N40	10	ND	
		MOGADISCIO	SOM	45E20	02N02	50	ND	
50	971	GABERONES	BCH	25E57	24S41	2	ND	
		BATOURI	CME	14E21	04N27	1	ND	
		BERTOUA	CME	13E42	04N34	100	ND	
		GINIR	ETH	40E15	06N30	100	ND	
		TULEAR KOUTIALA	MDG MLI	43E46 05W28	23S28 12N23	10 1	DR ND	
51	980	GEMENA	CGO	19E46	03N17	10	ND	
		ASYUT	EGY	31E06	27N11	20	DR	
		PORT HARCOURT	NIG	07E00	04N05	1	ND	30
		SAINT PIERRE	REU	55E30	21S19	4	ND	
		KEDOUGOU	SEN	12W11	12N32	10	ND	
52	989	SILVA PORTO	AGL	16E57	12S25	5	ND	
		ADDIS ABABA	ETH	38E43	08N58	5	ND	
		FRANCEVILLE	GAB	13E33	01S36	30	ND	
		GREENVILLE	LBR	09W02	05N01	10	ND	
		LARGEAU FAYA	TCD	19E05	17N58	10	ND	31
		DODOMA	TGK	35E30	06S10	20	ND	32
53	998	VILLA CISNEROS	AOE	16W00	23N40	100	ND	33
		YAOUNDE	CME	11E32	03N51	100	ND	
		SEGUELA	CTI	06W55	07N56	1	ND	
		ANDAPA	MDG	49E41	14S42	10	ND	
		MBARARA	UGA	30E37	00S36	100	DR	34

Numéro du canal	Fréquence assignée (kHz)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission		Puissance de l'onde porteuse (kW)	Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal	Observations	
54	1007	ALBERTVILLE	CGO	29E11	05S54	50	DR	3	
		BANDUNDU	CGO	17E20	03S17	50	ND	3	
		BUTA	CGO	24E47	02N47	50	ND		
		BOBO DIOULASSO	HVO	04W17	11N10	100	ND		
		LOURENCO MARQUES	MOZ	32E28	25S57	250	ND	35	
55	1016	BAUDOUINVILLE	CGO	29E52	07S14	20	ND	36	
		OUESSO	COG	16E20	01N40	10	ND		
		GABULE	ETH	41E08	13N00	10	ND		
		ANOSIBE	MDG	48E12	19S26	1	ND		
		SEDHIOU	SEN	15W33	12N42	10	ND		
		ATAKPAME	TGO	01E10	07N32	20	ND		
56	1025	LULUABOURG	CGO	22E25	05S54	100	DR	37	
		ASUANSI	GHA	01W15	05N25	5	ND	38	
		ROSSO	MTN	16W00	17N00	10	DR		
		DAR ES SALAAM	TGK	39E15	06S50	20	ND		
57	1034	MBAIKI	CAF	17E50	03N53	10	ND	39	
		JADOTVILLE	CGO	26E44	10S50	10	ND		
		LUXOR	EGY	32E28	25N42	20	DR		
		BISSAU	GNP	15W35	11N51	5	ND		
		MAJUNGA	MDG	46E18	15S42	5	ND		
		SOKODE	TGO	01E08	08N59	30	ND		
58	1043	SERPA PINTO	AGL	17E40	14S30	1	ND		
		THYSVILLE	CGO	14E53	05S12	5	ND		
		KUMBA	CME	09E14	04N46	1	ND		
		MAMFE	CME	09E14	05N56	1	ND		
		ABENGOUROU	CTI	03W29	06N43	10	ND		
		GIMMA	ETH	36E50	07N40	30	ND		
		INHAMINGA	MOZ	34E59	18S24	5	ND		
		MAO	TCD	15E18	14N08	1	ND		
		59	1052	LOBATSI	BCH	25E35	25S15		10
MURAMVYA	BDI			29E38	03S28	10	DR		
MOSSENDJO	COG			12E50	03S00	30	ND		
MUEDA	MOZ			39E33	11S43	5	ND		
NEMA	MTN			07W14	16N36	1	ND		
DOGONDOUTCHI	NGR			04E00	13N40	2	ND		
BOUSSO	TCD			16E43	10N30	10	ND		
60	1061			BOSSANGO	CAF	17E27	06N30	30	DR
		MAKOUA	COG	15E35	00S01	10	DR	42	
		NEGHELLI	ETH	39E43	05N21	100	ND		
		FIANARANTSOA	MDG	47E05	21S27	30	ND		
		SEGOU	MLI	06W15	13N26	30	ND		
61	1070	FORT POLIGNAC	ALG	08E26	26N01	2	ND	43	
		INONGO	CGO	18E16	01S56	10	ND		
		PORT FRANCOU	CGO	20E45	04S12	10	ND		
		YAGOUA	CME	15E00	10N12	1	ND		
		PRAIA	CPV	23W30	14N55	10	ND		
		MAN	CTI	07W38	07N29	10	ND		
		SUEZ	EGY	32E31	30N00	20	DR		
		DIEGO SUAREZ	MDG	49E17	12S17	5	ND		
		KITWE	ZMB	28E12	12S46	20	ND		
62	1079	MADINGOU	COG	13E33	04S10	30	ND	44	
		BENI SUEF	EGY	31E44	29N03	20	DR		
		FADA N'GOURMA	HVO	00E21	12N03	30	ND		

Numéro du canal	Fréquence assignée (kHz)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission		Puissance de l'onde porteuse (kW)	Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal	Observations
62 (cont.)	1079	LAMU ALF CHAMUSCA MONGO	KEN	41E00	02S00	10	ND	
			MOZ	33E01	24S30	10	ND	
			TCD	18E41	12N11	30	ND	
63	1088	LUANDA REGGANE BOUAR MANONO COMORES NAKFA SOGUNLE DIOURBEL	AGL	13E49	08S48	100	DR	45
			ALG	00E20	26N50	4	ND	46
			CAF	15E35	05N58	100	DR	
			CGO	27E26	07S16	10	ND	47
			COM	43E18	11S57	50	ND	
			ETH	38E30	16N36	10	ND	
			NIG	03E21	06N33	20	ND	
SEN	16W15	14N40	10	DR				
64	1097	MAROUA LAS PALMAS MIDONGY DU SUD MOPTI MECULA HOIMA	CME	14E18	10N50	30	ND	48
			CNR	15W25	28N08	10	ND	
			MDG	47E01	23S35	1	ND	
			MLI	04W11	14N29	30	DR	
			MOZ	37E39	12S05	1	ND	
			UGA	31E21	01N28	10	ND	
65	1106	DOUALA BARIS VOI TIDJIKJA ZOMBA MONGU	CME	09E47	04N04	100	DR	49
			EGY	30E37	24N40	50	DR	50
			KEN	38E33	03S22	1	ND	
			MTN	11W26	18N33	1	ND	
			MWI	35E18	15S23	1	ND	
			ZMB	23E20	15S20	2	ND	
66	1115	BUJUMBURA KORHOGO KOULAMOUTOU IRIBA	BDI	29E21	03S23	300	ND	51
			CTI	05W39	09N27	100	DR	52
			GAB	12E26	01S14	10	ND	
			TCD	22E14	15N08	1	ND	
67	1124	SIDI IFNI PONTHERVILLE NIAMEY BERBERA BROKEN HILL	AOE	10W10	29N30	3	ND	53 54 1, 55
			CGO	25E40	00S27	2	ND	
			NGR	02E00	13N30	100	ND	
			SOM	45E01	10N27	10	ND	
			ZMB	28E30	14S22	1	ND	
68	1133	CACONDA FOUMBAN LA LAGUNA LODWAR SAN NAMPULA	AGL	15E00	13S45	5	ND	56
			CME	11E00	05N48	10	ND	
			CNR	16W17	28N29	20	ND	
			KEN	35E37	03N06	10	ND	
			MLI	04W54	13N18	10	ND	
			MOZ	39E16	15S06	10	ND	
69	1142	KASONGO BOUNDJI QUENA KOUDOUGOU NOSY VARIKA LIVINGSTONE	CGO	26E55	04S17	2	ND	57 58
			COG	15E29	01S20	10	ND	
			EGY	32E43	26N10	100	DR	
			HVO	02W30	12N22	10	ND	
			MDG	48E24	20S40	10	ND	
			ZMB	25E50	17S50	1	ND	
70	1151	KABINDA BAMENDA WUM HARPER MANDRITSARA NARA BENDER BEILA	CGO	24E26	06S08	2	ND	1
			CME	10E09	06N00	10	ND	
			CME	10E05	06N23	1	ND	
			LBR	07W42	04N22	10	ND	
			MDG	48E47	15S57	10	ND	
			MLI	07W17	15N10	1	ND	
			SOM	50E45	09N30	1	ND	

Numéro du canal	Fréquence assignée (kHz)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission		Puissance de l'onde porteuse (kW)	Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal	Observations
71	1160	NOVA LISBOA	AGL	15E42	12S45	5	ND	
		KEMBE	CAF	21E55	04N36	10	ND	
		SONGOLOLO	CGO	14E05	05S08	1	ND	
		DASSA ZOUME	DAH	01E58	07N44	10	ND	
		MINIA	EGY	30E44	28N05	2	ND	
		TETE	MOZ	33E35	16S11	10	ND	
		VELINGARA	SEN	14W06	13N09	10	ND	
		MOROTO	UGA	34E41	02N37	10	ND	
72	1169	MALANGE	AGL	16E20	09S30	5	ND	
		NGOZI	BDI	29E50	02S54	1	ND	
		NSUTA	GHA	02W00	05N15	1	ND	
		ANKAZOABO	MDG	44E30	22S10	10	ND	
		DOUMENTZA	MLI	02W57	15N00	1	ND	
		ATAR	MTN	13W06	20N30	1	ND	
		DJIBOUTI	SMF	43E09	11N35	8	ND	
		FORT LAMY	TCD	15E03	12N08	20	ND	
		73	1178	KAPANGA	CGO	22E45	08S25	
BUEA	CME			09E14	04N09	100	ND	
ASYUT	EGY			31E06	27N11	2	ND	
ASSELA	ETH			39E07	07N58	3	ND	
GARISSA	KEN			39E38	00S28	1	DR	
NIORO	MLI			09W35	15N13	1	ND	
QUELIMANE	MOZ			36E53	17S52	5	ND	
74	1187	ALBERTVILLE	CGO	29E13	05S53	3	ND	60
		MOSSAKA	COG	16E48	01S13	10	ND	
		BONDOUKOU	CTI	02W47	08N08	10	ND	
		SUEZ	EGY	32E31	30N00	5	ND	
		ADDIS ABABA	ETH	38E38	08N47	10	DR	
		MARRUPA	MOZ	37E30	13S11	2	ND	
		TIMBEDRA	MTN	08W12	16N16	1	ND	
		PALA	TCD	14E56	09N22	10	ND	
75	1196	MOCAMEDES	AGL	12E10	15S10	5	ND	61
		MOHALES HOEK	BAS	27E29	30S09	1	ND	
		DEKOA	CAF	19E05	06N19	1	ND	
		WALIKALE	CGO	27E47	01S07	2	ND	
		MBOUDA	CME	10E00	05N30	1	ND	
		BOKO	COG	14E36	04S51	1	ND	
		ATHIEME	DAH	01E41	06N31	1	ND	
		ASSWAN	EGY	32E55	24N03	20	DR	
		BAFATA	GNP	14W39	12N09	5	ND	
		BEALANANA	MDG	48E45	14S33	1	ND	
		FORT DAUPHIN	MDG	46E58	25S00	4	ND	
		ISCIA BAIDOA	SOM	43E50	03N00	1	ND	
		76	1205	DONGOU	COG	18E00	02N30	
NATITINGOU	DAH			01E23	10N18	10	ND	
MITZIC	GAB			11E33	00N47	1	ND	
KOLOKANI	MLI			08W04	13N31	1	ND	
VILANCULOS	MOZ			35E19	21S59	1	ND	
GODERICH	SRL			13W16	08N26	5	ND	
BOKORO	TCD			17E04	12N23	1	ND	
FORT PORTAL	UGA			30E16	00N39	10	ND	
NDOLA	ZMB			28E40	13S00	1	ND	
77	1214			LUSO	AGL	19E55	11S50	1
		GABERONES	BCH	25E57	24S41	2	ND	
		CARNOT	CAF	15E52	04N59	1	ND	
		KONGOLO	CGO	26E59	05S23	1	ND	
		LAS PALMAS	CNR	15W25	28N08	5	ND	
		KIBANGOU	COG	12E21	03S28	1	ND	

Numéro du canal	Fréquence assignée (kHz)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission		Puissance de l'onde porteuse (kW)	Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal	Observations			
77 (cont.)	1214	ZUENOULA	CTI	06W03	07N26	1	ND				
		MASSAWA	ETH	39E28	15N30	1	ND				
		MORONDOVA	MDG	44E17	20S17	4	ND				
		TESSAOUA	NGR	08E00	13N50	1	ND				
		BAKEL	SEN	12W28	14N55	2	ND				
		MOSHI	TGK	37E00	03S00	20	ND				
		DAPANGO	TGO	00E12	10N51	1	ND				
		TAHOUA	NGR	05E10	15N00	1	ND				
78	1223	SA DA BANDEIRA	AGL	13E30	14S55	5	ND				
		YOKO	CME	12E50	05N23	1	ND				
		DJIBO	HVO	01W38	14N04	1	ND				
		KE MACINA	MLI	05W22	13N58	1	ND				
		LOURENCO MARQUES	MOZ	32E28	25S57	1	ND				
		NAMPULA	MOZ	39E16	15S06	1	ND				
		SAINT PIERRE	REU	55E30	21S19	4	ND				
		ZIGUINCHOR	SEN	16W15	12N35	4	ND				
		GUEREDA	TCD	22E06	14N31	1	ND				
		ARUA	UGA	30E56	03N01	10	ND				
		79	1232	LUANDA	AGL	13E20	08S50		5	ND	
GANDAJIKA	CGO			23E22	06S02	2	ND				
FORT FOUREAU	CME			14E57	12N02	1	ND				
EPENA	COG			17E29	01N22	1	ND				
WELLE	CTI			04W01	07N17	1	ND				
TESSENAI	ETH			36E14	15N07	1	ND				
PORT GENTIL	GAB			08E42	00S42	5	ND				
BAFATA	GNP			14W39	12N09	5	ND				
MOMBASA	KEN			39E40	04S03	1	ND				
BEZAHA	MDG			44E30	23S30	4	ND				
MARRUPA	MOZ			37E30	13S11	1	ND				
80	1241			VILA HENRIQUE	AGL	20E24	09S40	5	DR	62	
				CARVALHO	BDI	29E30	03S28	1	ND		
		KITEGA	CAF	26E29	05N24	1	ND				
		OBO	CGO	23E10	06S13	1	ND				
		MWENE DITU	CPV	24W32	14N52	1	ND				
		SAO FILIPE	CTI	04W01	05N26	4	ND				
		ABIDJAN	GNE	08E31	03N29	1	ND				
		SAN CARLOS	HVO	02W56	11N46	1	ND				
		BOROMO	MDG	44E29	16S45	1	ND				
		BESALAMPY	MTN	11W33	25N41	1	ND				
		BIR MOGHREIN	NIG	09E58	10N20	1	ND				
		BAUCHI	NIG	07E10	11N30	1	ND				
		FUNTUA	TCD	21E26	12N14	1	ND				
		GOZ BEIDA	ZMB	32E43	13S22	2	ND				
		FORT JAMESON									
		81	1250	SANDOA	CGO	22E43	09S13	2	ND		2 2
SONGOLOLO	CGO			14E05	05S08	2	ND				
BOUNDIALI	CTI			06W28	09N32	1	ND				
MANKONO	CTI			06W11	08N03	1	ND				
APLAHOUE	DAH			01E40	06N57	1	ND				
SOHAG	EGY			31E42	26N30	5	ND				
LEKEMPTI	ETH			36E33	09N06	1	ND				
FRANCEVILLE	GAB			13E33	01S36	2	ND				
ATOFINANDRAHAN	MDG			46E47	20S31	1	ND				
AIOUN ATROUSS	MTN			09W35	16N40	1	ND				
TERA	NGR			00E50	14N00	1	ND				
KELO	TCD			15E48	09N18	1	ND				
MWANZA	TGK			32E52	02S28	10	DR				
82	1259			SHABUNDA	CGO	27E00	02S00	2	ND	2 2	
				BANYO	CME	11E48	06N51	1	ND		
		MEIGANGA	CME	14E21	06N30	1	ND				

Numéro du canal	Fréquence assignée (kHz)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission		Puissance de l'onde porteuse (kW)	Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal	Observations
82 (cont.)	1259	NGAOUNDERE	CME	13E29	07N24	30	ND	2 2
		TIBATI	CME	12E37	06N25	1	ND	
		TINGUERE	CME	12E36	07N24	1	ND	
		PRAIA	CPV	23W30	14N55	30	ND	
		DJOUGOU	DAH	01E40	09N44	10	DR	
		ASSWAN	EGY	32E55	24N03	10	ND	
		TCHIEN	LBR	08W08	06N04	10	DR	
83	1268	LAS PALMAS	CNR	15W25	28N05	20	DR	64 65
		IMPFONDO	COG	18E03	01N39	30	DR	
		NAIROBI	KEN	36E41	01S22	20	ND	
		IHOSY	MDG	46E07	22S24	1	ND	
		MOPTI	MLI	04W11	14N29	4	ND	
		MAGARIA	NGR	09E00	13N00	1	ND	
		PALIME	TGO	00E46	06N52	1	ND	
84	1277	DJOUR	CME	12E42	02N45	1	ND	2 2
		LOMIE	CME	13E39	03N10	1	ND	
		SANGMELIMA	CME	11E55	02N54	10	ND	
		ODIENNE	CTI	07W35	09N20	10	ND	
		GEMSA	EGY	33E32	27N41	5	ND	
		NSANJE	MWI	35E16	16S57	1	ND	
		HOIMA	UGA	31E21	01N28	10	ND	
85	1286	RUTANA	BDI	29E59	03S55	1	ND	
		BUTEMBO	CGO	29E10	00N10	2	ND	
		MBANDAKA	CGO	18E16	00N02	10	ND	
		BETROKA	MDG	46E06	23S16	5	ND	
		ZINDER	NGR	09E00	13N40	25	ND	
		KAFFRINE	SEN	15W33	14N05	10	ND	
86	1295	SERPA PINTO	AGL	17E40	14S30	5	ND	2 2
		MOULOUDOU	CME	15E18	02N06	1	ND	
		YOKADOUMA	CME	15E00	03N27	10	ND	
		TAMALE	GHA	00W52	09N27	10	ND	
		KIPE	GUI	13W39	09N36	10	DR	
		BEIRA	MOZ	34E52	19S50	10	ND	
		KHARTOUM	SDN	32E37	15N28	100	DR	
87	1304	POPOKABAKA	CGO	15E59	05S14	2	ND	3 67 68
		ZANAGA	COG	13E50	02S49	10	ND	
		LUXOR	EGY	32E28	25N42	10	DR	
		BEKILY	MDG	45E19	24S16	10	ND	
		DAKAR	SEN	17W16	14N45	50	DR	
		AM TIMAN	TCD	20E14	11N05	10	DR	
		TOGBLEKOPE	TGO	01E12	06N16	5	ND	
		MOROTO	UGA	34E41	02N37	10	ND	
		88	1313	SA DA BANDEIRA	AGL	13E30	14S55	
LA LAGUNA	CNR			16W18	28N29	2	ND	
LIBREVILLE	GAB			09E28	00N25	5	ND	
DABOLA	GUI			11W09	10N46	20	ND	
ENUGU	NIG			07E27	06N27	10	ND	
KASAMA	ZMB			31E15	10S15	2	ND	
89	1322	SEROWE	BCH	26E45	22S24	2	ND	
		FORT SIBUT	CAF	19E06	05N46	10	ND	
		BEMBEREKE	DAH	02E39	10N14	10	ND	
		TANANARIVE	MDG	47E31	18S54	5	ND	
		LINGUERE	SEN	15W46	15N28	1	ND	
		FORT PORTAL	UGA	30E16	00N39	10	ND	

Numéro du canal	Fréquence assignée (kHz)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission		Puissance de l'onde porteuse (kW)	Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal	Observations
90	1331	MOCAMEDES	AGL	12E10	15S35	1	ND	69
		MINDELO	CPV	24W59	16N53	10	ND	
		DALOA	CTI	06W29	06N30	10	ND	
		MENDI	ETH	35E05	09N47	30	ND	
		MAKOKOU	GAB	12E50	00N34	20	ND	
		MAINE SOROA	NGR	12E00	13N10	1	DR	
		VICTORIA	SEY	55E27	04S37	10	ND	
		KIGOMA	TGK	29E40	05S00	10	DR	
91	1340	KENGE	CGO	16E55	04S50	2	ND	2, 2, 2, 2, 2, 2, 2, 1, 70
		LA LAGUNA	CNR	16W18	28N29	2	ND	
		BAWITI	EGY	28E50	28N22	10	ND	
		BOGANDE	HVO	00W08	13N00	1	ND	
		DEDOUGOU	HVO	03W28	12N57	30	ND	
		DORI	HVO	00E01	14N02	10	ND	
		GAOUA	HVO	04W20	10N30	30	ND	
		OUAGADOUGOU	HVO	01W31	12N22	1	ND	
		OUAHIGOUYA	HVO	02W25	13N34	30	ND	
		PO	HVO	01W08	11N10	10	ND	
		MORAFENOBE	MDG	44E52	17S52	1	ND	
		HARGEISA	SOM	44E03	09N30	10	DR	
		LAI	TCD	16E18	09N24	1	ND	
92	1349	CABINDA	AGL	12E10	05S35	1	ND	2, 2, 71
		KAYOGORO	BDI	29E30	04S14	1	ND	
		ABONG MBANG	CME	13E09	04N00	10	ND	
		AKONOLINGA	CME	12E36	03N51	1	ND	
		QUSEIR	EGY	34E16	26N07	50	DR	
		WAJIR	KEN	40E10	01N50	1	ND	
		TANANARIVE	MDG	47E31	18S56	100	ND	
		NOUAKCHOTT	MTN	15W56	18N14	100	ND	
93	1358	KANIAMA	CGO	24E12	07S32	2	ND	72
		ABIDJAN	CTI	04W01	05N26	50	ND	
		ABECHE	TCD	20E48	13N47	100	ND	
		MTWARA	TGK	40E20	10S52	20	ND	
94	1367	LUANDA	AGL	13E20	08S50	100	DR	73
		FARAFRA	EGY	27E53	27N05	20	DR	
		VOI	KEN	38E30	03S15	1	ND	
		IBADAN	NIG	03E57	07N24	10	ND	
		POINT A	SEN	13W50	15N20	10	ND	
		SAINT LOUIS	SEN	16W29	16N00	30	DR	
95	1376	IDIOFA	CGO	19E25	04S50	2	ND	
		KUMASI	GHA	01W37	06N45	50	ND	
		AMBATONDRAZAKA	MDG	48E31	17S48	10	ND	
		OBBI	SOM	48E32	05N21	1	ND	
		FORT ARCHAMBAULT	TCD	18E21	09N12	30	ND	
		KALOMO	ZMB	26E20	17S15	2	ND	
96	1385	SILVA PORTO	AGL	16E57	12S25	1	ND	2, 74, 2, 74
		BODA	CAF	17E28	04N19	30	ND	
		SANTA CRUZ PALMA	CNR	17W45	28N41	20	ND	
		MUT	EGY	28E55	25N30	5	DR	
		BARSALOGHO	HVO	01W00	13N28	30	ND	
		TENKODOGO	HVO	00W22	11N46	30	ND	
		LAMU	KEN	40E10	02S15	1	ND	
		MORRUMBALA	MOZ	35E23	17S28	3	ND	
97	1394	AKETI	CGO	23E56	03N25	2	ND	
		ISIRO	CGO	27E38	02N48	20	ND	
		TANANARIVE	MDG	47E31	18S54	5	ND	

Numéro du canal	Fréquence assignée (kHz)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission		Puissance de l'onde porteuse (kW)	Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal	Observations
97 (cont.)	1394	TOGBLEKOPE MONZE	TGO ZMB	01E12 27E40	06N16 16S15	100 2	ND ND	
98	1403	LOBITO FRANCISTOWN BOSSEMBELE MIZAN TAFARI KIPE	AGL BCH CAF ETH GUI	13E53 27E36 17E39 35E50 13W39	12S22 21S12 05N15 07N00 09N36	1 2 30 1 60	ND ND ND ND DR	
99	1412	SANTA CRUZ TENERIFE SIBITI MERSA ALAM BOLGATANGA MOCUBA LERE TANGA	CNR COG EGY GHA MOZ TCD TGK	16W16 13E30 34E55 00W52 36E59 14E13 39E10	28N27 03S45 25N03 10N50 16S50 09N39 05S00	10 30 50 10 2 1 20	ND ND ND ND ND ND ND	75
100	1421	VILA HENRIQUE CARVALHO BERBERATI ABOISSO SOHAG KISUMU NOUAKCHOTT MBABANE	AGL CAF CTI EGY KEN MTN SWZ	20E24 15E48 03W13 31E42 34E35 15W56 31E06	09S40 04N10 05N32 26N30 00S07 18N14 26S20	1 30 1 30 1 10 10	ND ND ND DR ND ND ND	76
101	1430	MASI MANIMBA DOLISIE BAMAKO BEIRA DJIBOUTI	CGO COG MLI MOZ SMF	17E59 12E41 07W58 34E52 42E45	04S13 04S14 12N38 19S50 11N25	2 30 100 10 150	ND ND ND ND ND	3 77
102	1439	BANGUI GUIMAR NSAWAM	CAF CNR GHA	18E35 16W33 00W20	04N22 28N17 05N47	100 2 50	ND ND ND	
103	1448	KINSHASA 3 SAKANIA BAFOUSSAM ASMARA MARALAL NYERI KAYES MONTEPUEZ	CGO CGO CME ETH KEN KEN MLI MOZ	15E15 27E59 10E25 38E56 36E40 36E54 11W27 39E02	04S20 12S28 05N27 15N21 01N15 00S24 14N27 13S08	2 2 100 1 1 1 30 0,3	ND ND DR ND ND ND ND ND	78
104	1457	SANTA COMBA BASANKUSU MAKALE GAO NDOLA	AGL CGO ETH MLI ZMB	15E00 19E48 39E28 00W03 28E40	11S20 01N43 13N31 16N17 13S00	5 2 100 200 1	ND ND ND DR ND	24 79
105	1466	BUMBA KOM OMBO MEKAMBO TANANARIVE PORT ETIENNE TABORA DAPANGO MANGO	CGO EGY GAB MDG MTN TGK TGO TGO	22E27 32E52 13E56 47E31 17W03 32E40 00E12 00E28	00N11 24N25 01N00 18S54 20N53 05S00 10N51 10N21	2 50 10 5 10 5 10 10	ND DR ND ND ND ND ND ND	80

Numéro du canal	Fréquence assignée (kHz)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission		Puissance de l'onde porteuse (kW)	Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal	Observations
106	1475	BUJUMBURA 3	BDI	29E30	03S25	1	ND	81 82
		MPIAKA	COG	15E18	04S15	4	ND	
		COTONOU	DAH	02E28	06N22	10	ND	
		MINIA	EGY	30E44	28N05	10	DR	
		ASMARA	ETH	38E56	15N21	5	DR	
		MEGA	ETH	38E19	04N04	1	ND	
		BOKE	GUI	14W18	10N56	30	DR	
		VILA DE JOAO BELO	MOZ	33E38	25S02	10	ND	
		107	1484	NOVO REDONDO	AGL	13E50	11S10	
ASCENSION	ASC			14W20	08S06	0,5	ND	
BAKAIA	CAF			23E41	05N25	0,1	ND	
BIRAO	CAF			22E40	10N10	0,1	ND	
BOGANGOLO	CAF			18E15	05N00	0,1	ND	
BOUCA	CAF			18E16	06N30	0,1	ND	
YALINGA	CAF			23E15	06N30	0,1	ND	
BENI	CGO			29E28	00N30	1	ND	
ESEKA	CME			10E48	03N40	1	ND	
NANGA EBOKO	CME			12E24	04N37	1	ND	
KIMONGO	COG			12E55	04S27	1	ND	
MAYAMA	COG			15E15	04S16	1	ND	
NGABE	COG			16E12	03S12	1	ND	
SEMBE	COG			14E36	01N39	1	ND	
SOUANKE	COG			14E00	02N00	1	ND	
SOUBRE	CTI			06W36	05N46	0,1	ND	
VAVOUA	CTI			06W45	07N22	0,1	ND	
NIKKI	DAH			02E36	09N55	1	ND	
KOULAMOUTOU	GAB			12E26	01S14	0,1	ND	
ARIBINDA	HVO			00W50	14N20	0,1	ND	
MANGA	HVO			01W00	11N00	0,1	ND	
NDORALA	HVO			04W56	11N50	0,1	ND	
PAMA	HVO			00E42	11N14	0,1	ND	
SEBBA	HVO			00E30	13N30	0,1	ND	
TOMA	HVO			02W56	12N44	0,1	ND	
LODWAR	KEN			34E35	03N10	1	ND	
MORONDAVA	MDG			44E18	20S17	0,2	ND	
BAFOULABE	MLI			10W50	13N48	1	ND	
FINGOE	MOZ			31E56	15S08	0,5	ND	
CHINGUETTI	MTN			12W22	20N30	0,2	ND	
BILMA	NGR			13E00	18N40	0,1	ND	
IFEROUANE	NGR			08E30	19N10	0,1	ND	
OUALLAM	NGR			02E20	14N20	0,1	ND	
CALABAR	NIG			08E03	05N00	0,2	ND	
DEJEMA	NIG			06E15	04N50	1	ND	
IJEBU ODE	NIG			04E08	06N08	0,2	ND	
ILORIN	NIG			04E05	08N05	0,2	ND	
JOS	NIG			08E08	09N09	0,2	ND	
OFFA	NIG			04E40	08N10	1	ND	
ONITSHA	NIG			06E07	06N02	0,2	ND	
PORT HARCOURT	NIG			07E00	04N43	0,2	ND	
SOKOTO	NIG			05E01	13N00	0,2	ND	
AMZOER	TCD			21E23	14N13	0,1	ND	
BITKINE	TCD			18E17	11N59	0,1	ND	
HARAZE DJOMBO	TCD	19E30	13N54	0,1	ND			
MOISSALA	TCD	17E46	08N20	0,1	ND			
MOITO	TCD	16E38	12N35	0,1	ND			
N DOURBALI	TCD	15E51	11N49	0,1	ND			
108	1493	LULUABOURG	CGO	22E25	05S54	10	ND	
		MINDELO	CPV	24W59	16N53	10	ND	
		ABIDJAN	CTI	04W01	05N26	5	ND	
		TENDAHO	ETH	40E57	11N42	10	ND	
		YAVELLO	ETH	38E06	04N54	1	ND	
		BITAM	GAB	11E28	02N05	1	ND	
		PORTO AMELIA	MOZ	40E45	13S02	10	ND	
		KADUNA	NIG	07E33	10N50	1	ND	
		ARADA	TCD	20E37	15N01	1	ND	

Numéro du canal	Fréquence assignée (kHz)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission		Puissance de l'onde porteuse (kW)	Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal	Observations
109	1502	BENGUELA	AGL	13E25	12S35	5	ND	1, 83 2 2 2
		BATANGAFO	CAF	18E18	07N18	10	ND	
		GONDAR	ETH	37E58	12N36	1	ND	
		TANANARIVE	MDG	47E31	18S54	10	ND	
		TAMBACOUNDA	SEN	13W41	13N47	10	ND	
		CHISIMAIO	SOM	42E33	00S22	5	ND	
		PRINCIPE	STP	07E25	01N40	1	ND	
		KANDE	TGO	01E10	10N00	1	ND	
		LAMA KARA	TGO	01E11	09N33	10	ND	
		NIAMTOUGOU	TGO	01E18	09N37	1	ND	
		MONZE	ZMB	27E40	16S15	2	ND	
110	1511	AMBAM	CME	11E12	02N28	1	ND	2 2 84
		EBOLWA	CME	11E00	02N51	30	ND	
		LEO	HVO	02W06	11N05	30	DR	
		KIGALI	RRW	30E04	01S57	100	ND	
		SAINT LOUIS	SEN	16W29	16N00	4	ND	
		SAINT HELENA	SHN	05W45	16S06	0,5	ND	
111	1520	NGAMBE	CME	11E39	05N23	1	ND	2 2
		YABASSI	CME	09E52	04N27	1	ND	
		MINDOULI	COG	14E50	04S15	1	ND	
		POINTE NOIRE	COG	12E00	04S51	1	ND	
		ADZOPE	CTI	03W51	06N06	1	ND	
		QUSEIR	EGY	34E16	26N07	10	ND	
		MUSTAHL	ETH	44E37	05N17	10	ND	
		BOULSA	HVO	00W33	12N39	1	ND	
		MEGOMANO	MOZ	38E29	11S25	3	ND	
		NOUAKCHOTT	MTN	15W36	18N14	10	ND	
		BAIBOKOUM	TCD	15E41	08N14	1	ND	
		LIVINGSTONE	ZMB	25E50	17S50	2	ND	
112	1529	SA DA BANDEIRA	AGL	13E30	14S55	5	ND	
		PRAIA	CPV	23W30	14N55	10	ND	
		KANDI	DAH	02E56	11N08	30	ND	
		YELIMANE	MLI	10W34	15N07	1	ND	
		GITARAMA	RRW	29E44	02S03	50	ND	
113	1538	PWETO	CGO	28E55	08S27	2	ND	
		MAYUMBA	GAB	10E40	03S25	10	ND	
		TOUGAN	HVO	03W09	13N29	1	ND	
		LOURENCO MARQUES	MOZ	32E28	25S57	10	ND	
		DAKAR	SEN	17W16	14N45	5	ND	
		DJIBOUTI	SMF	43E09	11N35	8	ND	
		FORT LAMY	TCD	15E03	12N08	20	ND	
114	1546	BAKOUMA	CAF	22E47	05N42	1	ND	3
		WATSA	CGO	29E52	02N17	2	ND	
		DJAMBALA	COG	14E59	02S32	10	ND	
		MINDELO	CPV	24W59	16N53	1	ND	
		ABOMEY	DAH	02E00	07N14	10	ND	
		MAINTIRANO	MDG	44E02	18S03	4	ND	
		KENIEBA	MLI	11W14	12N50	1	ND	
		FUNHALOURO	MOZ	34E25	23S05	1	ND	
		MANIAMBAMBA	MOZ	34E59	12S45	1	ND	
		MOUSSORO	TCD	16E31	13N39	1	ND	
115	1554	LUEBO	CGO	21E22	05S20	2	ND	3
		LIBREVILLE	GAB	09E28	00N25	10	ND	
		KOLAHUN	LBR	10W05	08N16	10	ND	
		DIEGO SUAREZ	MDG	49E17	12S17	5	ND	
		MENAKA	MLI	02E26	15N52	1	ND	
		FORT GOURAUD	MTN	12W43	22N41	1	ND	

Numéro du canal	Fréquence a signée (kHz)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission		Puissance de l'onde porteuse (kW)	Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal	Observations
115 (cont.)	1554	ERIGAVO	SOM	47E22	10N37	10	ND	1
		ADRE	TCD	22E12	13N28	10	ND	
		KALOMO	ZMB	26E20	17S15	2	ND	
116	1562	LOBITO	AGL	13E53	12S22	5	ND	3 3
		OUANGO	CAF	22E33	04N19	1	ND	
		BOMA	CGO	13E35	05S50	2	ND	
		LUSAMBO	CGO	23E05	04S35	2	ND	
		BAFANG	CME	09E52	05N06	1	ND	
		FORT ROUSSET	COG	15E35	00S24	1	ND	
		APLAHOUE	DAH	01E40	06N57	1	ND	
		DEBRA MARKOS	ETH	37E44	10N20	1	ND	
		TAMATAVE	MDG	49E24	18S08	5	ND	
		BOUGOUNI	MLI	07W29	11N25	1	ND	
		GOURMA RHAROUS	MLI	01W55	16N52	1	ND	
		MABOTE	MOZ	34E08	22S02	3	ND	
		MAUA	MOZ	37E10	13S52	1	ND	
		MOUDJERIA	MTN	12W19	17N52	1	ND	
		AMDAM	TCD	20E28	12N46	1	ND	
		NOKOU	TCD	14E47	14N34	1	ND	
117	1570	CABINDA	AGL	12E10	05S35	5	ND	
		PAOUA	CAF	16E26	07N15	10	ND	
		GBARNGA	LBR	09W28	07N28	10	ND	
		FORT DAUPHIN	MDG	46E59	25S01	5	ND	
		NAMAPA	MOZ	39E49	13S43	3	ND	
		NIAMEY	NGR	02E00	13N30	1	ND	
		MBALE	UGA	34E10	01N04	10	ND	
		BROKEN HILL	ZMB	28E30	14S22	1	ND	
		118	1578	KISAGARA	BDI	30E40	03S12	
TSHELA	CGO			12E50	05S00	2	ND	
BANGANGTE	CME			10E30	05N08	1	ND	
BOUAKE	CTI			05W00	07N40	5	ND	
DIRE DAWA	ETH			41E42	09N36	1	ND	
BIGARA	MAU			57E31	20S18	1	ND	
PORT ETIENNE	MTN			17W03	20N53	50	ND	
MANZINI	SWZ			31E22	26S30	1	ND	
OUM HADJER	TCD			19E42	13N17	10	ND	
MONGU	ZMB			23E20	15S20	2	ND	
119	1586	LUANDA	AGL	13E49	08S48	5	ND	3 3
		LIBENGE	CGO	18E37	03N38	1	ND	
		PUNIA	CGO	26E15	01S08	2	ND	
		BETARE OYA	CME	14E00	05N59	10	ND	
		TIASSALE	CTI	04W49	06N00	1	ND	
		MERSA ALAM	EGY	34E55	25N03	20	ND	
		AMAR COCCHE	ETH	36E46	05N00	1	ND	
		BOBO DIOULASSO	HVO	04W17	11N10	1	ND	
		DIAPAGA	HVO	01E47	12N04	1	ND	
		ANTSIRABE	MDG	47E01	19S56	4	ND	
		KIDAL	MLI	01E24	18N26	1	ND	
		KITA	MLI	09W29	13N02	1	ND	
		KASAMA	ZMB	31E15	10S15	2	ND	
120	1594	NOVA LISBOA	AGL	15E42	12S45	0,5	ND	
		SAO SALVADOR	AGL	14E00	06S20	0,5	ND	
		BUTAHANA	BDI	29E13	02S47	1	ND	
		ALINDAO	CAF	21E13	05N02	1	ND	
		BANIA	CAF	16E15	03N50	1	ND	
		DAMARA	CAF	18E42	04N57	0,1	ND	
		OUANGO	CAF	22E33	04N19	0,1	ND	
		YALANGA OUADDA	CAF	22E24	08N04	0,1	ND	
		EDEA	CME	10E09	03N51	1	ND	
		INONI	COG	15E39	03S04	0,1	ND	

Numéro du canal	Fréquence assignée (kHz)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission		Puissance de l'onde porteuse (kW)	Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal	Observations
120 (cont.)	1594	LOUDIMA	COG	13E05	04S06	0,1	ND	
		M POUYA	COG	16E17	02S40	0,1	ND	
		MINDELO	CPV	24W59	16N53	0,2	ND	
		BONGOUANOU	CTI	04W14	06N38	1	ND	
		DANAME	CTI	08W08	07N22	1	ND	
		YAMOUSSOUKRO	CTI	05W27	06N58	0,1	ND	
		KETOU	DAH	02E33	07N27	1	ND	
		MOUILA	GAB	11E02	01S51	0,1	ND	
		KOUNDARA	GUI	13W15	12N41	0,2	ND	
		NZEREKORE	GUI	08W58	07N54	1	ND	
		COALA	HVO	00W07	13N28	0,1	ND	
		DJIBASSO	HVO	04W15	13N15	0,1	ND	
		KANTCHARI	HVO	01E28	12N39	0,1	ND	
		SINDOU	HVO	05W04	10N35	0,1	ND	
		SOLENZO	HVO	04W00	12N20	0,1	ND	
		TOUGOURI	HVO	00W25	13N15	0,1	ND	
		TSIROANOMANDIDY	MDG	46E03	18S46	0,2	ND	
		FURANCUNGO	MOZ	33E36	14S54	0,5	ND	
		VILA GOUVEIA	MOZ	33E10	18S04	0,5	ND	
		TAMCHAKETT	MTN	10W43	17N16	0,25	ND	
		KOUNGHEUL	SEN	14W47	13N58	0,2	ND	
		PRINCIPE	STP	07E25	01N40	1	ND	
		GORE DU SUD	TCD	16E38	07N56	0,1	ND	
		HARAZE	TCD	19E25	14N13	0,1	ND	
		MARO	TCD	18E47	08N24	0,1	ND	
		N GOURI	TCD	15E22	13N38	0,1	ND	
		ZOUAR	TCD	16E32	20N27	0,1	ND	
121	1602	ASCENSION	ASC	14W20	08S07	0,5	ND	
		BAFWASENDE	CGO	27E13	01N07	2	ND	
		BARIS	EGY	30E37	24N40	10	DR	
		DOLLO	ETH	42E05	04N10	1	ND	
		TCHIBANGA	GAB	11E03	02S51	15	DR	
		TULEAR	MDG	43E41	23S28	5	ND	
		MOCIMBOA	MOZ	40E22	11S20	1	ND	
		ROSSO	MTN	16W00	17N00	10	ND	
		KANO	NIG	08E30	12N20	1	ND	
		BOL	TCD	14E43	13N28	1	ND	

CHAPITRE 2

Explication des symboles utilisés dans le Plan

1. Symboles désignant les pays (colonne 4 du Plan)

Les symboles suivants ont une signification purement géographique:

AGL — Angola	LBY — Royaume de Libye
ALG — Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	MAU — Ile Maurice
AOE — Province espagnole de l'Afrique occidentale	MDG — République Malgache
ASC — Ascension	MLI — République du Mali
BAS — Lesotho	MOZ — Mozambique
BCH — Botswana	MRC — Royaume du Maroc
BDI — Royaume du Burundi	MTN — République Islamique de Mauritanie
CAF — République Centrafricaine	MWI — Malawi
CGO — République Démocratique du Congo	NGR — République du Niger
CME — République Fédérale du Cameroun	NIG — République Fédérale de Nigeria
CNR — Canaries	REU — Département français de la Réunion
COG — République du Congo (Brazzaville)	RRW — République Rwanداise
COM — Comores	SDN — République du Soudan
CPV — Iles du Cap-Vert	SEN — République du Sénégal
CTI — République de Côte d'Ivoire	SEY — Seychelles
DAH — République du Dahomey	SHN — S. Hélène
EGY — République Arabe Unie	SMF — Côte française des Somalis
ETH — Ethiopie	SOM — République Somalie
GAB — République Gabonaise	SRL — Sierra Leone
GHA — Ghana	STP — S. Tomé et Príncipe
GMB — Gambie (Bathurst)	SWZ — Swaziland
GNE — Guinée équatoriale	TCD — République du Tchad
GNP — Guinée portugaise	TGK — République Unie de Tanzanie (Tanganyika)
GUI — République de Guinée	TGO — République Togolaise
HVO — République de Haute-Volta	UGA — Ouganda
KEN — Kenya	ZAN — République Unie de Tanzanie (Zanzibar)
LBR — République du Libéria	ZMB — République de Zambie

2. *Effet directif de l'antenne dans le plan horizontal (colonne 7 du Plan)*

- Le symbole ND signifie que l'antenne d'émission est sans effet directif dans le plan horizontal.
- Le symbole DR signifie que l'antenne d'émission a un effet directif dans le plan horizontal.

3. *Observations (colonne 8 du Plan)*

1. Ce pays n'a pas présenté de demandes. Cette assignation, telle qu'elle figure dans le Plan, y a été insérée par la Conférence.
2. Réseau synchronisé.
3. En service pendant les heures de jour seulement.
4. Puissance réduite à 10 kW après le coucher du soleil.
5. Le fonctionnement de cette station est soumis à la condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible causé aux émissions des stations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences à la date du 21 septembre 1966 en regard des symboles désignant les pays qui n'ont pas été représentés à la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1966).
6. Azimut du rayonnement maximum: 270°.
Gain de l'antenne: 3 dB.
Le fonctionnement de cette station est soumis à la condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible causé aux émissions des stations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences à la date du 21 septembre 1966 en regard des symboles IRN et PAK désignant respectivement l'Iran et le Pakistan.
7. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 10 kW dans la direction de la station de Simferopol, U.R.S.S. Le fonctionnement de cette station est soumis à la condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible causé aux émissions des stations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences à la date du 21 septembre 1966 en regard du symbole IND désignant l'Inde.
8. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 50 kW dans la direction d'Israël.
9. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 10 kW dans la direction de l'Autriche. Le fonctionnement de cette station est soumis à la condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible causé aux émissions des stations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences à la date du 21 septembre 1966 en regard du symbole PAK désignant le Pakistan.
10. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 50 kW dans la direction de la Bulgarie. Le fonctionnement de cette station est soumis à la condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible causé aux émissions des stations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences à la date du 21 septembre 1966 en regard du symbole IND désignant l'Inde.
11. Sous réserve d'un accord entre les administrations du Maroc et de la Nigeria.
12. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 1 kW dans la direction de la station de Nicosia, Chypre.
13. Le fonctionnement de cette station est soumis à la condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible causé aux émissions de la station de Santa Cruz de Tenerife, Canaries.
14. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 55 kW dans la direction de la zone de service de la station de Batra, République Arabe Unie.
15. Azimut du rayonnement maximum: 270°.
Gain de l'antenne: 3 dB.
16. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 10 kW dans la direction du Royaume-Uni.
17. Azimut du rayonnement maximum: 135°.
Gain de l'antenne: 3 dB.

18. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 10 kW dans la direction de la Tchécoslovaquie et dans la direction d'Aden. Le fonctionnement de cette station est soumis à la condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible causé aux émissions des stations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences à la date du 21 septembre 1966 en regard des symboles IRN et URS désignant respectivement l'Iran et l'U.R.S.S.
19. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 2 kW dans la direction d'Aden et 10 kW dans la direction de la République Arabe Unie. Le fonctionnement de cette station est soumis à la condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible causé aux émissions des stations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences à la date du 21 septembre 1966 en regard des symboles CLN et IRN désignant respectivement Ceylan et l'Iran.
20. Azimut du rayonnement maximum: 90°.
Gain de l'antenne: 3 dB.
La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 25 kW dans la direction de Nigeria.
21. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 30 kW dans la direction de la République Arabe Unie.
22. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 10 kW dans la direction de la Bulgarie.
23. Le fonctionnement de cette station est soumis à la condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible causé aux émissions de la station de Luxor, République Arabe Unie.
24. Le fonctionnement de cette station est soumis à la condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible causé aux émissions des stations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences à la date du 21 septembre 1966 en regard du symbole ROU désignant la Roumanie.
25. Azimut du rayonnement maximum: 106°.
Gain de l'antenne: 3dB.
La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 80 kW dans la direction de la Suisse.
26. Sous réserve d'un accord entre les administrations de la Jordanie et de la République Arabe Unie.
27. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 10 kW dans la direction de la Bulgarie, de la République Fédérale d'Allemagne, du Maroc, du Pakistan et de l'U.R.S.S.
28. Azimut du rayonnement maximum: 135°.
Gain de l'antenne: 3 dB.
La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 50 kW dans la direction du Liban.
29. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 10 kW dans la direction du Royaume-Uni.
30. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 10 kW dans la direction de l'Algérie.
31. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 5 kW dans la direction du Liban.
32. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 5 kW dans la direction de l'Ethiopie.
33. Le fonctionnement de cette station est soumis à la condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible causé aux émissions des stations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences à la date du 21 septembre 1966 en regard du symbole D désignant la République Fédérale d'Allemagne.
34. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 50 kW dans la direction du Cameroun.
35. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 10 kW dans la direction de l'Espagne.
36. Le fonctionnement de cette station est soumis à la condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible dans la zone de service de la station de Sedhiou, Sénégal.
37. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 25 kW dans la direction de la Tanzanie.
38. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 3 kW dans l'azimut 23° (Maroc).
39. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 5 kW dans la direction de l'Italie.
40. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 3 kW dans la direction de Botswana.

41. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 1 kW dans la direction du Congo (Brazzaville).
42. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 1 kW dans l'azimut 20° (République Centrafricaine).
43. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 5 kW dans la direction de la station de Krasnodar, U.R.S.S.
44. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 10 kW dans la direction de l'Algérie et la direction de la Pologne.
45. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 20 kW dans l'azimut 84° (Congo-Kinshasa).
46. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 15 kW dans l'azimut 325° (Algérie) et 50 kW dans l'azimut 139° (Congo-Kinshasa).
47. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 2,5 kW dans l'azimut 53° (Algérie).
48. Le fonctionnement de cette station est soumis à la condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible causé aux émissions de la station de Las Palmas, Canaries.
49. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 50 kW dans la direction de la République Arabe Unie.
50. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 30 kW dans la direction de la République Fédérale d'Allemagne et 10 kW dans la direction de l'U.R.S.S.
51. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 30 kW après le coucher du soleil.
52. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 30 kW dans la direction de l'Italie et 10 kW dans la direction du Maroc.
53. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 1 kW dans la direction de la Zambie.
54. La mise en service de cet émetteur à sa puissance nominale donnera lieu à une consultation préalable des administrations du Niger et de l'Espagne afin d'éviter tout brouillage nuisible des stations en service en Espagne ou dans les Provinces espagnoles d'Afrique et inscrites au Fichier de référence international des fréquences à la date du 21 septembre 1966.
55. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 2 kW dans la direction de Koweït.
56. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 5 kW dans la direction de la Yougoslavie.
57. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 20 kW dans la direction de l'Algérie et 30 kW dans la direction de l'Autriche.
58. Le fonctionnement de cette station est soumis à la condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible causé aux émissions des stations d'Oran et de Constantine, en Algérie, travaillant en réseau synchronisé.
59. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 0,2 kW dans l'azimut 355° (Ethiopie).
60. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 5 kW dans l'azimut 346° (République Arabe Unie).
61. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 5 kW dans la direction de l'Arabie Saoudite et dans la direction de l'Iran.
62. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 1 kW dans la direction de la Zambie.
63. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 3 kW dans l'azimut 19° (Ethiopie).
64. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 10 kW dans la direction de la Yougoslavie.
65. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 5 kW dans la direction du Congo (Brazzaville).
66. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 10 kW dans la direction de l'Iraq et dans la direction de l'U.R.S.S.
67. En mettant en service son émetteur de 50 kW sur 1304 kHz le Sénégal s'engage à utiliser un système d'antennes directionnelles pour ne pas gêner le réseau synchronisé algérien.

68. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 4 kW dans l'azimut 37° (République Arabe Unie).
69. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 1 kW dans l'azimut 21° (Ethiopie).
70. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 3 kW dans la direction de Koweït.
71. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 20 kW dans la direction de l'U.R.S.S. et 10 kW dans la direction de l'Iran et de Koweït.
72. Le fonctionnement de cette station est soumis à la condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible causé dans la zone de service des stations de l'Albanie et d'Israël.
73. Dans le secteur compris entre 308° et 350° et dans le secteur compris entre 43° et 65°, la puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 5 kW.
74. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 10 kW dans la direction des Canaries.
75. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 10 kW dans la direction de la Yougoslavie.
76. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 10 kW dans la direction de la station de Tchernigov, U.R.S.S., et dans la direction de Malte.
77. Le fonctionnement de cette station est soumis à la condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible causé aux émissions des stations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences à la date du 21 septembre 1966 en regard du symbole IRN désignant l'Iran.
78. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 30 kW dans la direction de l'Italie.
79. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 50 kW dans la direction de la Roumanie, après le coucher du soleil.
80. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 10 kW dans la direction de l'Iran et 5 kW dans la direction de Monaco.
81. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 2 kW dans la direction de l'Arabie Saoudite et 5 kW dans la direction d'Asmara, Ethiopie.
82. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 1 kW dans la direction de l'Arabie Saoudite, et dans la direction de la République Arabe Unie.
83. La puissance apparente rayonnée ne doit pas dépasser 3 kW dans l'azimut 340° (Ethiopie).
84. Le fonctionnement de cette station est soumis à la condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible causé aux émissions de la station de Saint Louis, Sénégal.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

à

**L'ACCORD RÉGIONAL
RELATIF A L'UTILISATION PAR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION
DE FRÉQUENCES DE LA BANDE DES ONDES HECTOMÉTRIQUES
DANS LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION*****DONNÉES TECHNIQUES UTILISÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN
DE RADIODIFFUSION A ONDES HECTOMÉTRIQUES*****PRÉAMBULE**

La présente annexe, établie à titre d'information, groupe l'ensemble des données techniques prises en considération par la Conférence pour l'établissement du Plan de radiodiffusion à ondes hectométriques qui figure à l'annexe 1.

Elle découle des textes adoptés par le Comité consultatif international des radiocommunications à sa XI^e Assemblée plénière (Oslo, 1966), du Rapport de la Réunion préparatoire d'experts (Genève, 1964) et des documents adoptés par la Conférence.

CHAPITRE 1**Propagation****1.1 *Propagation de l'onde de sol***

Pour la prévision de l'intensité du champ de l'onde de sol, on a utilisé les courbes de propagation de l'Avis 368 du C.C.I.R.

1.2 *Conductivité du sol en Afrique*

La carte de la Figure 1, établie par le Secrétariat du C.C.I.R., a été utilisée pour l'estimation de la conductivité du sol.

1.3 Propagation de l'onde d'espace

1.3.1 Propagation aux distances inférieures ou égales à 3500 km

Le Plan de fréquences a été établi d'après les courbes de la Figure 2, où F_o est la valeur médiane annuelle de l'intensité de champ, en décibels par rapport à $1 \mu \text{ V/m}$, pour une antenne d'émission de référence donnant, à une distance de 1 km au-dessus d'un sol parfaitement conducteur, une intensité de champ de $3 \times 10^5 \mu \text{ V/m}$ dans toutes les directions au-dessus de l'horizon, la réception se faisant sur un cadre de petites dimensions.

Les valeurs de F_o sont valables dans les circonstances suivantes:

- l'inclinaison magnétique au point milieu du trajet est égale à 61° ;
- le nombre de taches solaires (nombre de Wolf) est $S = 0$;
- l'heure locale au point milieu du trajet est 2400 heures.

Le facteur de correction d'antenne Δ'_A utilisé pour les distances inférieures ou égales à 300 km a été déduit de la Figure 3.

Le facteur de correction d'antenne Δ_A utilisé pour les distances supérieures à 300 km a été déduit de la Figure 4.

Les courbes de propagation de la Figure 2 sont fondées d'une part sur le Rapport 264-1 du C.C.I.R., d'autre part sur le rapport annexé à la Résolution 31 du C.C.I.R.; pour les distances comprises entre 250 et 700 km, elles s'écartent au maximum de 2 dB des courbes originales. Cet écart était nécessaire pour permettre un passage progressif d'un jeu de courbes à l'autre.

1.3.2 Propagation aux distances supérieures à 3500 km

En l'absence d'un nombre suffisant de mesures, les courbes de la Figure 2 ont été tracées, pour les distances supérieures à 3500 km, par extrapolation au moyen de la formule (1a) du Rapport 264-1 du C.C.I.R. Cette extrapolation n'est pas fondée sur des résultats de mesure. De ce fait, on a dû agir avec prudence lorsqu'on a utilisé ces courbes pour des distances de brouillage supérieures à 3500 km, notamment dans le cas des trajets nord-sud et pour des émetteurs situés à proximité de régions côtières ou sur un sol à conductivité élevée. En effet, on a considéré que, en pareilles circonstances, l'intensité de champ peut être plus forte que la valeur prévue.

CHAPITRE 2

Normes de radiodiffusion

2.1 Fréquences centrales des canaux

L'utilisation en Afrique de fréquences porteuses différentes de celles qui sont employées en Europe entraînerait des écarts entre porteuses tels qu'une augmentation du rapport de protection allant jusqu'à 20 dB serait requise entre stations africaines et stations européennes pour maintenir une même qualité de service; cela correspondrait à une augmentation pouvant atteindre 1500 km de la distance minimale entre stations utilisant des fréquences voisines. Dans ces conditions, les valeurs adoptées pour les fréquences centrales des canaux à utiliser dans la Zone africaine de radiodiffusion sont les mêmes que dans le Plan de Copenhague.

2.2 Largeur de bande des émissions

- a) Compte tenu des renseignements disponibles, il n'a pas été jugé pratiquement possible de recommander l'utilisation de systèmes à bande latérale unique compatibles.
- b) Il a été admis que la largeur de bande nécessaire à l'émission ne dépassait pas 20 kHz.

CHAPITRE 3

Protection contre les brouillages

Les rapports de protection indiqués ci-après ont comme base les Avis 448 et 449 du C.C.I.R.

3.1 *Rapports de protection HF pour un signal utile stable et un signal brouilleur stable* (signal utile sur onde de sol brouillé par un autre signal sur onde de sol)

Les valeurs utilisées pour les rapports de protection HF sont données par la courbe de la Figure 5.

3.2 *Rapports de protection HF pour un signal utile stable et un signal brouilleur fluctuant* (signal utile sur onde de sol brouillé par un signal sur onde d'espace)

Les valeurs utilisées pour les rapports de protection HF sont données par la courbe de la Figure 5.

3.3 *Rapports de protection HF pour un signal utile et un signal brouilleur tous deux fluctuants* (signal utile sur onde d'espace brouillé par un signal sur onde d'espace)

Les valeurs utilisées pour les rapports de protection HF ont été obtenues en diminuant de 5 dB les valeurs données par la courbe de la Figure 5.

3.4 *Rapports de protection HF dans le cas où les signaux utile et brouilleur sont modulés par le même programme* (brouillage de l'onde de sol d'un émetteur d'un réseau synchronisé par l'onde de sol ou l'onde d'espace d'un autre émetteur du même réseau, ou bien brouillage de l'onde de sol d'un émetteur par sa propre onde d'espace)

Le rapport de protection HF utilisé en pareils cas est de 8 dB.

3.5 *Rapport de protection HF vis-à-vis du canal conjugué*

Le rapport de protection HF dépend de la valeur de la fréquence intermédiaire utilisée (voir paragraphe 6.1.4) et de l'affaiblissement du récepteur vis-à-vis de la fréquence conjuguée; il a été admis que cet affaiblissement n'était pas inférieur à 30 dB.

3.6 *Valeur du signal fluctuant*

La valeur utilisée pour le signal fluctuant a été la médiane annuelle des médianes horaires du signal mesuré à 2400 heures (heure locale au point milieu du trajet).

CHAPITRE 4

Champ minimal à protéger

Les valeurs du champ minimal à protéger sont fondées sur les renseignements contenus dans le Rapport 322 du C.C.I.R., qui donne les valeurs du bruit atmosphérique pour les quatre saisons de l'année et pour six tranches horaires par jour. Les valeurs utilisées ont été les moyennes des valeurs moyennes annuelles pour les tranches 1600-2000 et 2000-2400 heures.

Pour les trois zones d'Afrique représentées sur la Figure 6, ces valeurs moyennes sont les suivantes:

Zone A (Afrique, au nord de 20° N environ)	2 dB par rapport à 1 μ V/m
Zone B (Afrique, entre 20° N et 15° S environ)	15 dB » »
Zone C (Afrique, au sud de 15° S environ)	8 dB » »

Ces valeurs correspondent à une largeur de bande de 1 kHz et à la fréquence 1 MHz. Elles ont été converties en valeurs du décile supérieur, par addition d'un facteur de correction tiré également du Rapport 322 du C.C.I.R.

La valeur du champ minimal à protéger à la fréquence 1 MHz est donnée par la formule:

$$E_s = E_n + 10 \log B + D_u + S/N$$

où

E_s = champ minimal à protéger, en dB par rapport à 1 μ V/m

E_n = intensité de champ du bruit en dB par rapport à 1 μ V/m, pour une largeur de bande de 1 kHz à la fréquence 1 MHz

B = largeur de bande équivalente totale de bruit du récepteur; la valeur 5 kHz a été adoptée pour le récepteur de référence

D_u = valeur moyenne annuelle du rapport du décile supérieur aux valeurs médianes de l'intensité de champ du bruit pour les tranches horaires 1600-2400 (12 dB)

S/N = rapport souhaitable entre le signal de la porteuse HF et la valeur quadratique moyenne du bruit atmosphérique médian horaire; on a admis pour ce rapport la valeur 40 dB.

En conséquence, les valeurs de E_s adoptées pour les trois zones ont été les suivantes:

Zone A	61 dB par rapport à 1 μ V/m
Zone B	74 dB » »
Zone C	67 dB » »

La courbe de la Figure 7 donne les valeurs du facteur de correction (également tirées du Rapport 322 du C.C.I.R.) à appliquer au champ minimal à protéger dans le cas des fréquences autres que 1 MHz.

CHAPITRE 5

Caractéristiques d'émission

5.1 Puissance maximale de l'onde porteuse des émetteurs

Compte tenu des intensités minimales de champ à protéger, les puissances maximales de l'onde porteuse dans la Zone africaine de radiodiffusion ont été fixées comme suit:

Zone A (Figure 6) 150 kW

Zone B (Figure 6) 500 kW

Zone C (Figure 6) 250 kW.

5.2 Gain d'antenne

Lorsqu'on calcule l'intensité du champ brouilleur dû à la propagation ionosphérique, il faut tenir compte du diagramme de rayonnement vertical de l'antenne. Pour des antennes simples, on a utilisé à cet effet la Figure 4. Pour des antennes plus complexes, et afin de calculer le diagramme de rayonnement horizontal de systèmes d'antennes à effet directif, on a utilisé le gain en décibels par rapport à l'antenne idéale spécifiée au paragraphe 1.3.1.

CHAPITRE 6

Méthode de planification

6.1 Utilisation de la bande 525-1605 kHz

6.1.1 Zone de réception

Du point de vue de la zone de réception à protéger, la zone de service de l'onde de sol de chaque station a été protégée dans le Plan jusqu'à la limite où l'intensité du champ atteint le minimum à protéger défini dans le chapitre 4; mais, dans des cas particuliers qui ont été spécifiés par les administrations, c'est la zone de service de l'onde d'espace, là où l'intensité du champ de cette onde est au moins égale au minimum à protéger, qui a été protégée.

6.1.2 Fréquences communes internationales

Des fréquences communes internationales ont été prévues dans le Plan et ces fréquences sont les mêmes que celles du Plan de Copenhague (1484 kHz et 1594 kHz). Il convient que la puissance des stations qui utilisent ces fréquences ne dépasse pas:

pour la zone A (Fig. 6) 0,25 kW

pour la zone B (Fig. 6) 1 kW

pour la zone C (Fig. 6) 0,5 kW

6.1.3 Réseaux synchronisés

Dans le cas des réseaux synchronisés, les probabilités de brouillage nuisible causé par chaque réseau ont été évaluées en lui substituant une seule station dont la puissance serait le total des puissances des émetteurs constituant le réseau et dont l'emplacement serait le centre de gravité des emplacements des diverses stations déterminé en appliquant la pondération selon la puissance de la station.

Cette méthode est applicable seulement dans le cas où les distances entre les divers émetteurs du réseau synchronisé sont faibles par rapport à la distance entre l'émetteur brouillé et l'émetteur synchronisé le plus proche. Dans le cas contraire, on a considéré les brouillages causés individuellement par chaque émetteur du réseau synchronisé.

6.1.4 Fréquence intermédiaire des récepteurs

La Conférence a noté, à titre d'information, que la fréquence intermédiaire des récepteurs de radio-diffusion utilisés dans la Zone africaine de radiodiffusion est comprise dans la gamme 450-480 kHz.

6.2 Etablissement du Plan

L'ordre de grandeur des fréquences des stations existantes a été conservé autant que possible, sans que l'on se soit attaché cependant à conserver les fréquences actuellement utilisées.

Dans le cas où plusieurs programmes sont destinés à être reçus en un même lieu, des précautions ont été prises lors de la planification pour éviter les diverses gênes dues à l'oscillateur local des récepteurs (rayonnement de l'oscillateur, fréquences conjuguées, etc.).

Il a été aussi tenu compte que les distances de séparation peuvent être réduites dans un même canal en raison du décalage horaire, lorsqu'il s'agit de deux stations très éloignées et situées sous des latitudes sensiblement égales.

6.3 Distances minimales entre émetteurs de radiodiffusion sonore à modulation d'amplitude

6.3.1 La valeur de la distance minimale entre émetteurs représente la somme de la distance de brouillage et du rayon de la zone de service.

La *distance de brouillage* est définie comme étant la distance entre l'émetteur brouilleur et le point où le champ de l'émetteur brouilleur est inférieur au champ minimal à protéger (voir chapitre 4) d'une valeur égale au rapport de protection (voir paragraphe 3.2).

Le *rayon de la zone de service* d'un émetteur est la distance entre cet émetteur et la limite de la zone de service, où le champ de l'émetteur est égal au champ minimal à protéger pendant la nuit.

6.3.2 Aux fins de planification, la Conférence a calculé les distances minimales selon les données techniques qui figurent aux chapitres 1, 2, 3 et 4 et en admettant que l'antenne d'émission est une antenne verticale courte.

6.4 Distances moyennes entre émetteurs

6.4.1 La Conférence a calculé les distances moyennes entre émetteurs; les valeurs obtenues sont indiquées dans le tableau ci-après et dans la Figure 8. Les calculs ont été fondés sur les bases suivantes:

- protection des zones de service par onde de sol et par onde d'espace;
- brouillages dans un même canal et brouillages entre canaux adjacents; c'est la plus grande des deux distances ainsi calculées qui a été retenue;
- répartition uniforme des émetteurs, à raison d'un émetteur par emplacement;
- détermination des distances entre émetteurs à l'aide des formules $\frac{D}{\sqrt{C}}$ et $\frac{D' \sqrt{3}}{\sqrt{C}}$, dans lesquelles C

désigne le nombre total de canaux disponibles et est égal à 121, D est la distance entre émetteurs d'un même canal et D' la distance entre émetteurs de canaux adjacents.

6.4.2 Les variations en fonction de la fréquence étant seulement d'environ 5% en moyenne, il n'a été établi qu'un seul tableau, qui indique pour chaque zone la distance moyenne en kilomètres entre émetteurs de puissance déterminée.

P (kW)	Distances moyennes entre émetteurs (km)		
	Zone A	Zone B	Zone C
1	220	120	170
10	310	190	250
100	420	280	330
P max. *)	450 (150 kW)	350 (500 kW)	380 (250 kW)

*) P max. désigne la puissance maximale de l'onde porteuse des émetteurs, telle qu'elle est spécifiée au paragraphe 5.1. Les valeurs de P max. figurent entre parenthèses dans le tableau.

6.4.3 Dans les cas où plusieurs fréquences sont requises à chaque emplacement, la distance moyenne entre émetteurs doit être multipliée par le facteur \sqrt{n} , où n est le nombre de fréquences considéré.

6.4.4 Les distances indiquées pour la zone B ont été utilisées avec prudence, car leur valeur dépend de la proximité des zones A et C. En règle générale, elles sont plus élevées et se situent entre celles qui sont données pour les zones A et C.

6.4.5 Les distances moyennes entre émetteurs ont été calculées pour les diverses zones et pour diverses valeurs de la puissance, à la fois pour le service par onde de sol et par onde d'espace. Afin de tenir compte des services de l'un ou de l'autre type, c'est la distance la plus élevée des deux qui figure dans le tableau. Il convient cependant de noter que, selon les calculs précités, dans les cas où aucun service par onde d'espace n'est envisagé, une réduction de la distance moyenne entre émetteurs n'est possible que pour les émetteurs de puissance supérieure à 10 kW et cette réduction n'excède jamais 10%.

6.4.6 On trouvera dans le Rapport 400 du C.C.I.R. une étude théorique relative à la distance optimale entre émetteurs fonctionnant dans un même canal.

6.5 Méthode de raccordement

6.5.1 Raccordement à la Zone européenne de radiodiffusion et à la partie adjacente du territoire de l'U.R.S.S.

La Conférence est convenue que le raccordement entre la Zone africaine de radiodiffusion, la Zone européenne de radiodiffusion et la partie adjacente du territoire de l'U.R.S.S., devrait être fondé sur un critère de réciprocité. Elle a donc utilisé les valeurs du rapport de protection HF spécifiées au chapitre 3, compte tenu de la courbe de la Figure 5. La valeur du champ minimal à protéger a été calculée d'après la méthode exposée dans le chapitre 4, ce qui correspond, pour la fréquence 1 MHz, à une moyenne de 60 dB pour l'Europe et 61 dB pour l'Afrique du Nord.

Les ajustements relatifs à des cas particuliers de raccordement entre stations de cette zone et stations extérieures à cette zone ont été étudiés par les pays intéressés.

6.5.2 Raccordement à la Région 3 et aux pays du Moyen-Orient qui ne font pas partie de la Zone européenne de radiodiffusion

La protection assurée par les stations de la Zone africaine de radiodiffusion aux stations des pays de la Région 3 et des pays du Moyen-Orient qui ne font pas partie de la Zone européenne de radiodiffusion n'est pas inférieure à celle qui résulte de l'application des normes utilisées entre ces divers pays (voir à cet égard la Résolution n° 4).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

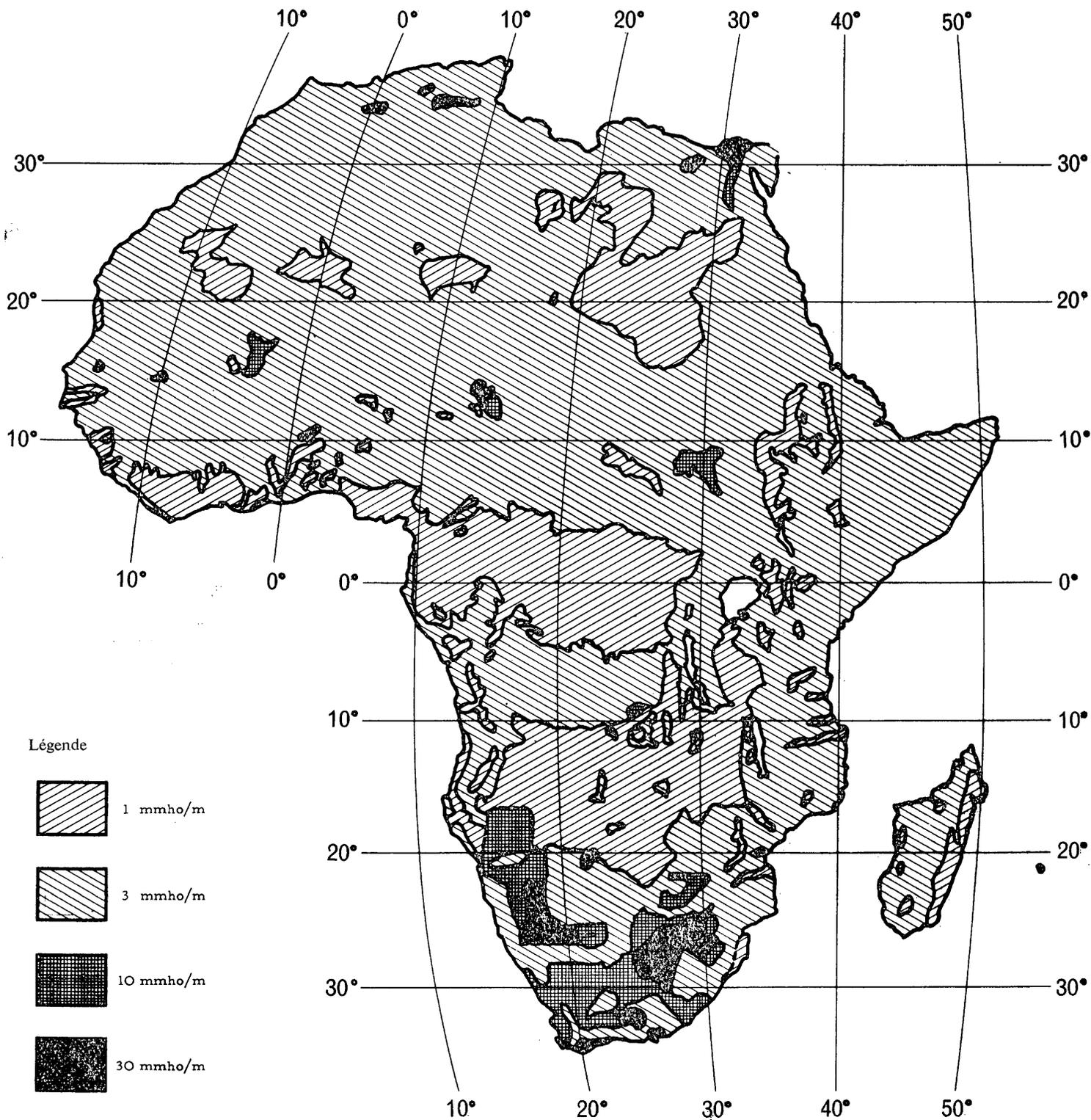


FIGURE 1

Carte de la conductivité équivalente du sol en Afrique

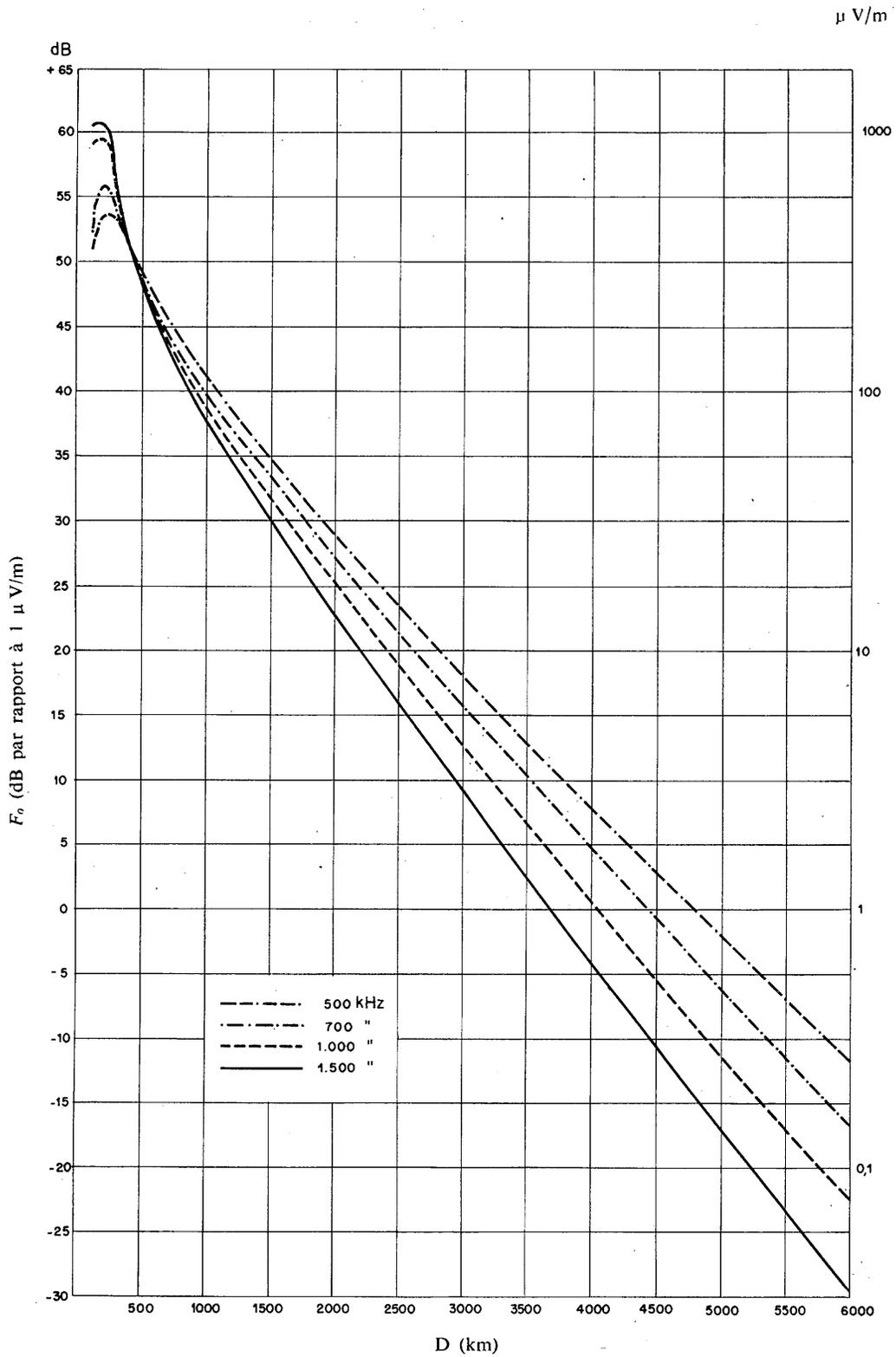


FIGURE 2

Famille des courbes fondamentales utilisées pour déterminer la valeur médiane annuelle F_0 de l'intensité de champ

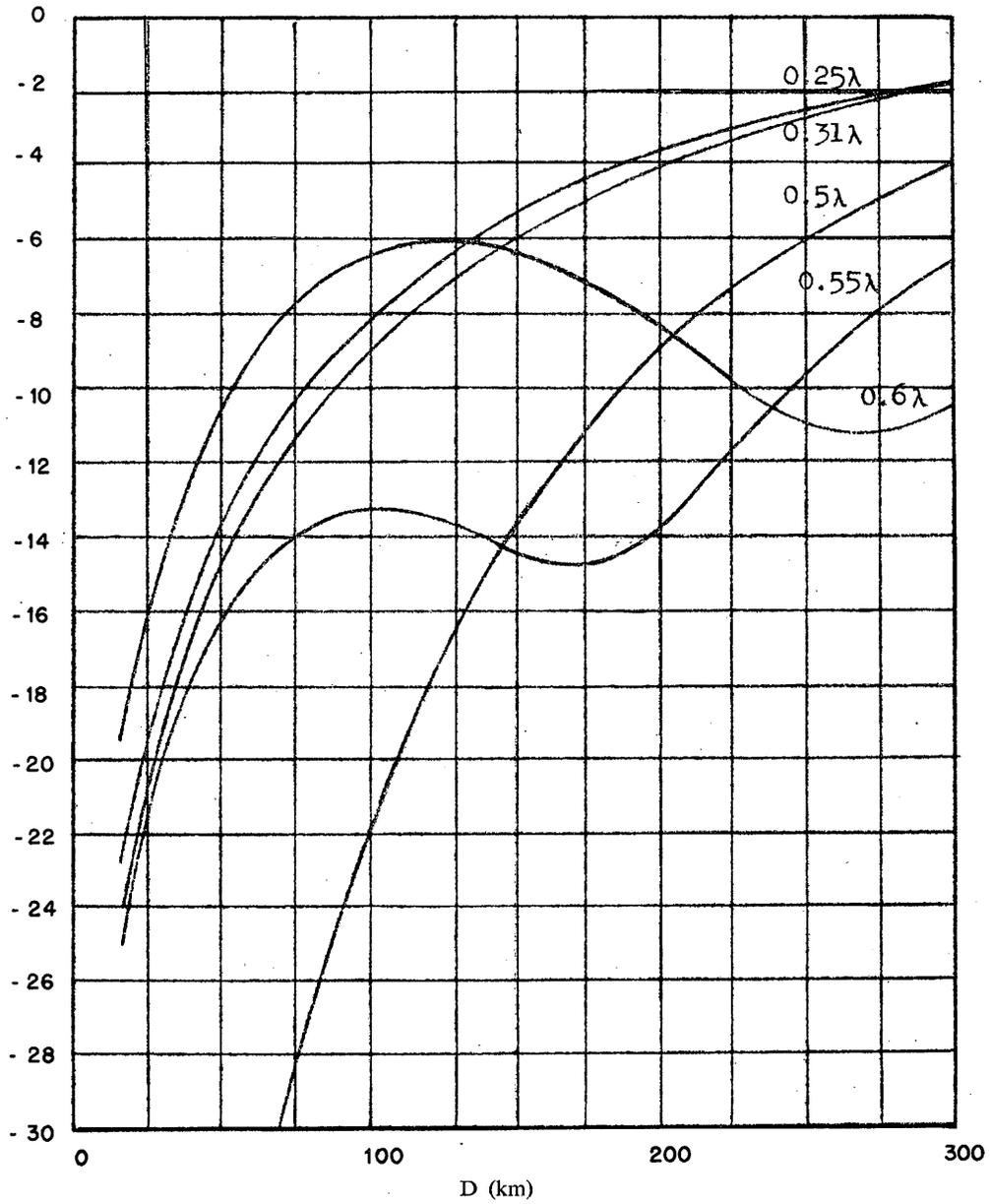
Δ'_A (dB)

FIGURE 3

Facteur de correction Δ'_A d'antennes d'émission verticales de différentes longueurs en fonction de la distance au point de réception pour les distances inférieures ou égales à 300 km (valable pour les réflexions sur la couche E)

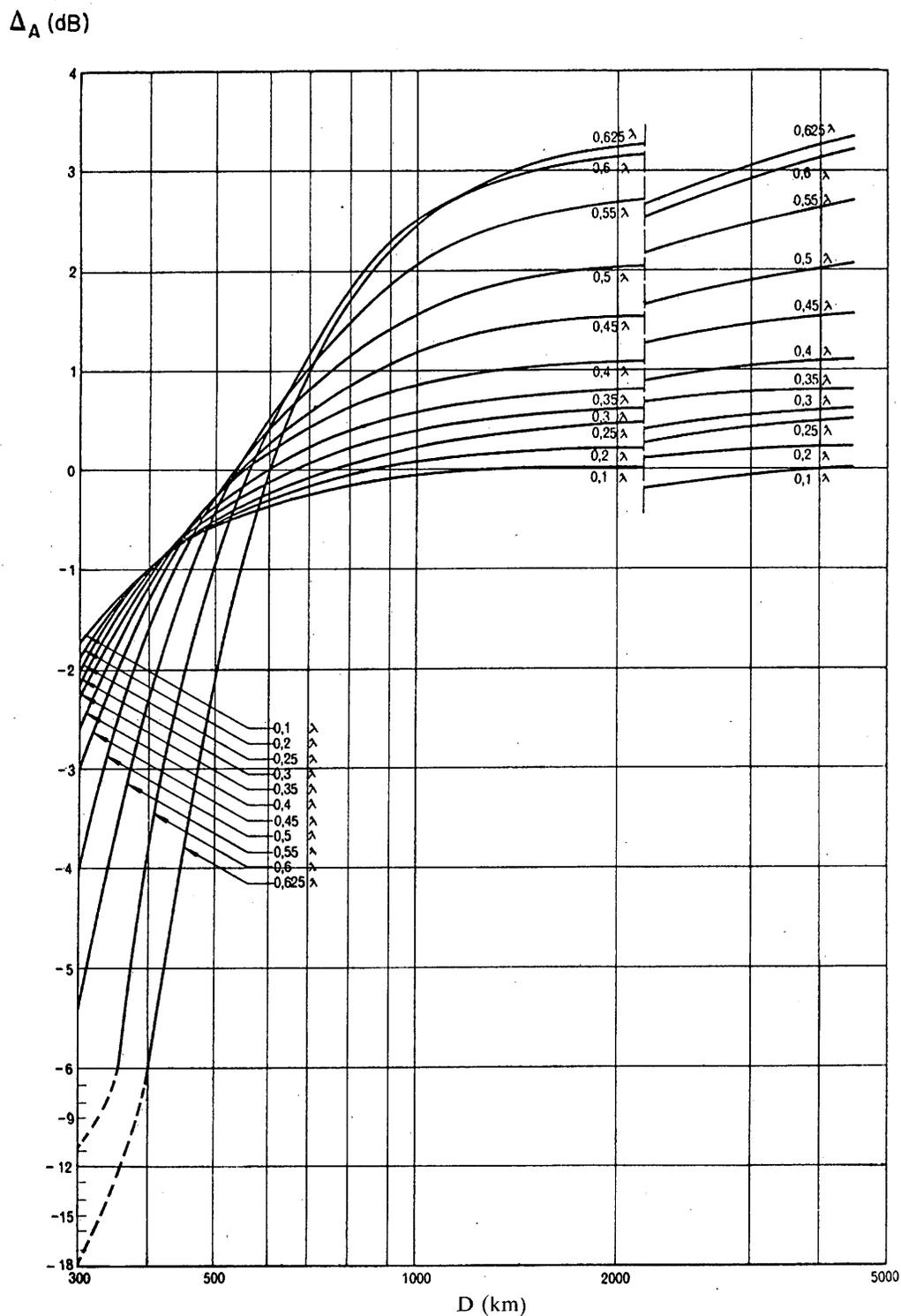


FIGURE 4

Facteur de correction Δ_A d'antennes d'émission verticales de différentes longueurs en fonction de la distance au point de réception pour les distances supérieures à 300 km

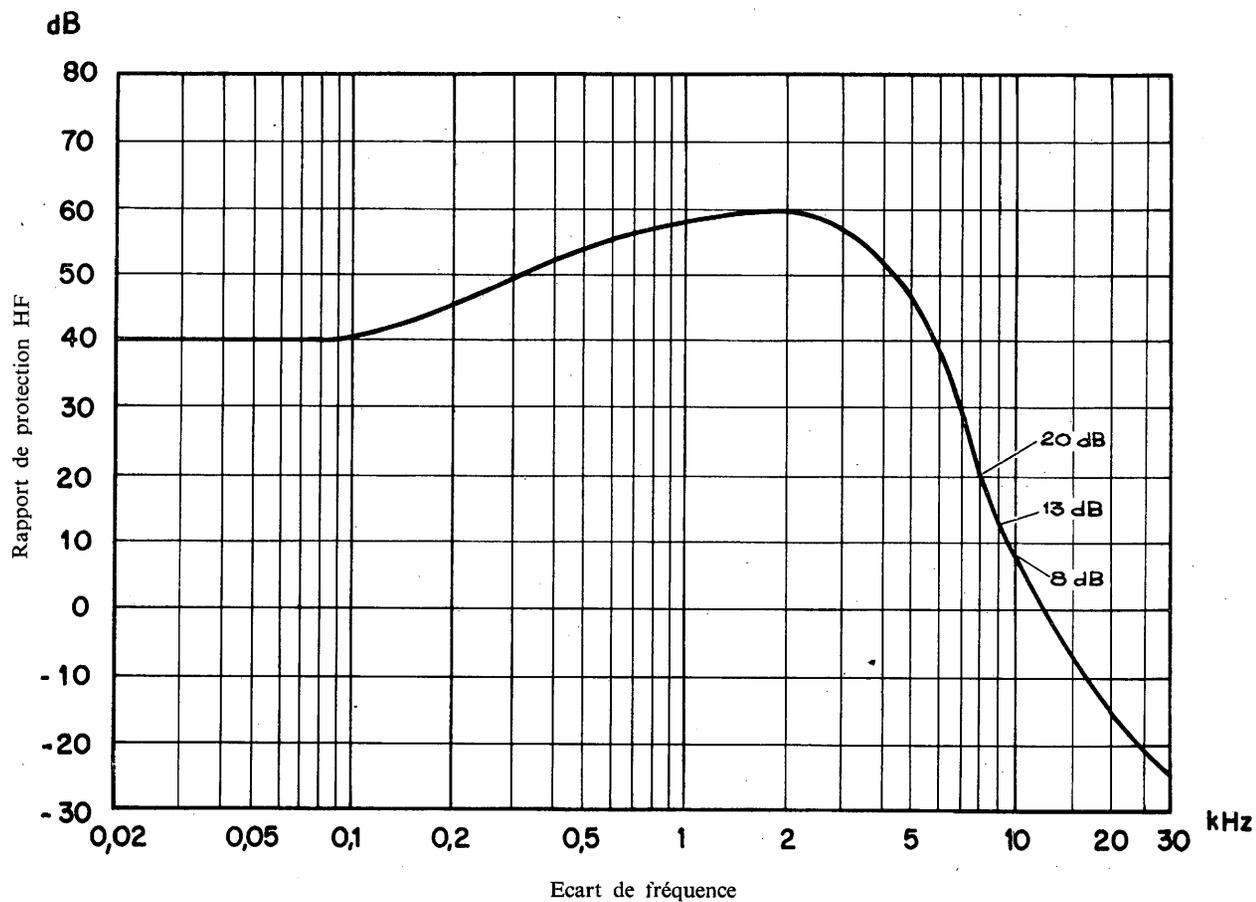


FIGURE 5

Rapport de protection HF en fonction de l'écart de fréquence entre signal utile et signal brouilleur

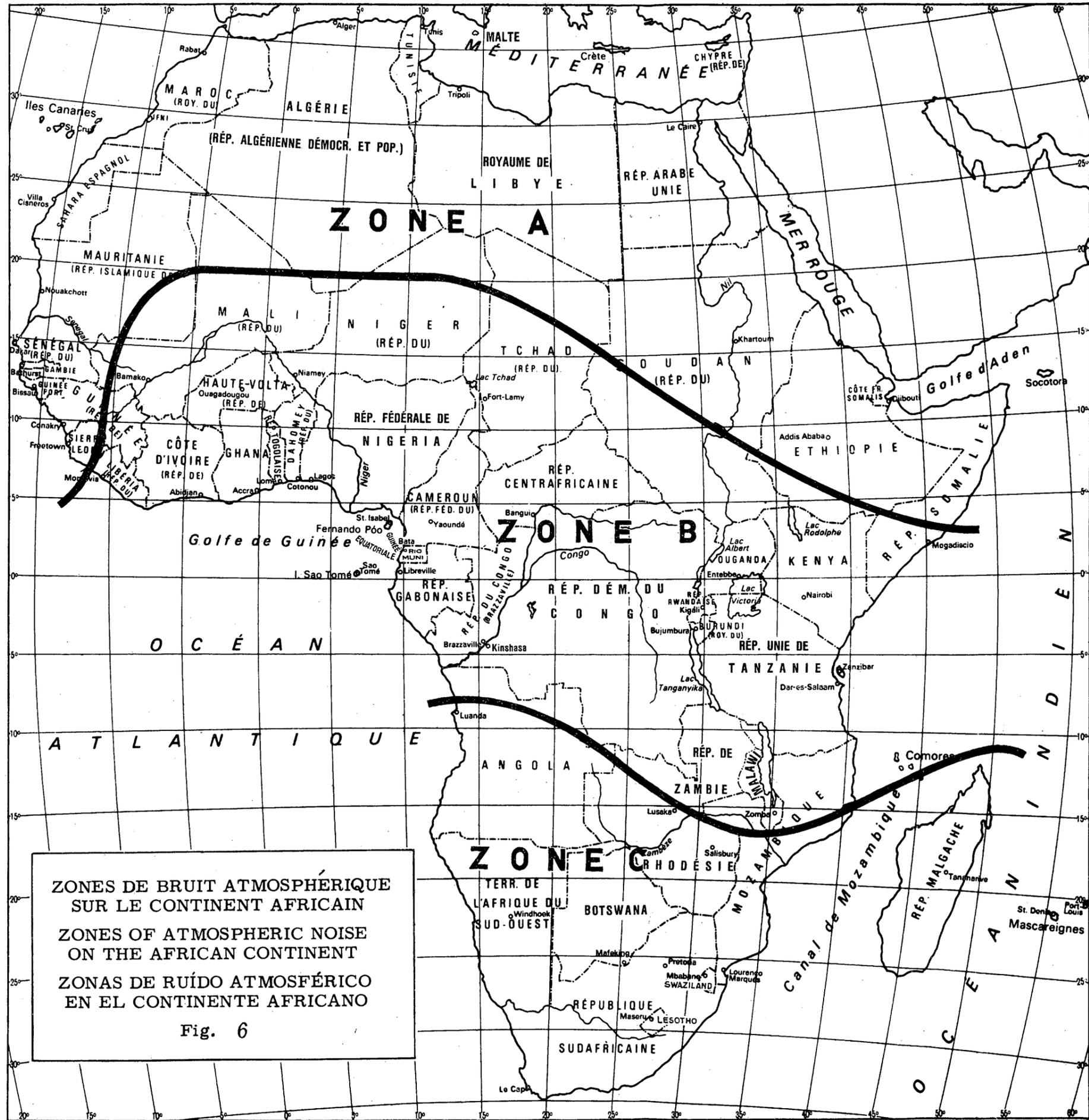
PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

La inscripción de un país o de un territorio en este mapa así como el trazado de fronteras en los mapas no implican que la U.I.T. tome posición en cuanto al estatus político de esos países o territorios ni el reconocimiento por su parte de esas fronteras.

The mention of the name of a country or of a territory on this map, as well as the tracing of borders, do not imply, on the part of the U.I.T., any position with respect to the political status of such a country or territory, or official recognition of these borders.

L'inscription d'un pays ou d'un territoire sur cette carte ainsi que le tracé de frontières n'impliquent, de la part de l'U.I.T., aucune prise de position quant au statut politique de ces pays ou territoires, ni aucune reconnaissance officielle de ces frontières.



ZONES DE BRUIT ATMOSPHERIQUE
 SUR LE CONTINENT AFRICAIN
 ZONES OF ATMOSPHERIC NOISE
 ON THE AFRICAN CONTINENT
 ZONAS DE RUIDO ATMOSFÉRICO
 EN EL CONTINENTE AFRICANO
 Fig. 6

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

Facteur de correction

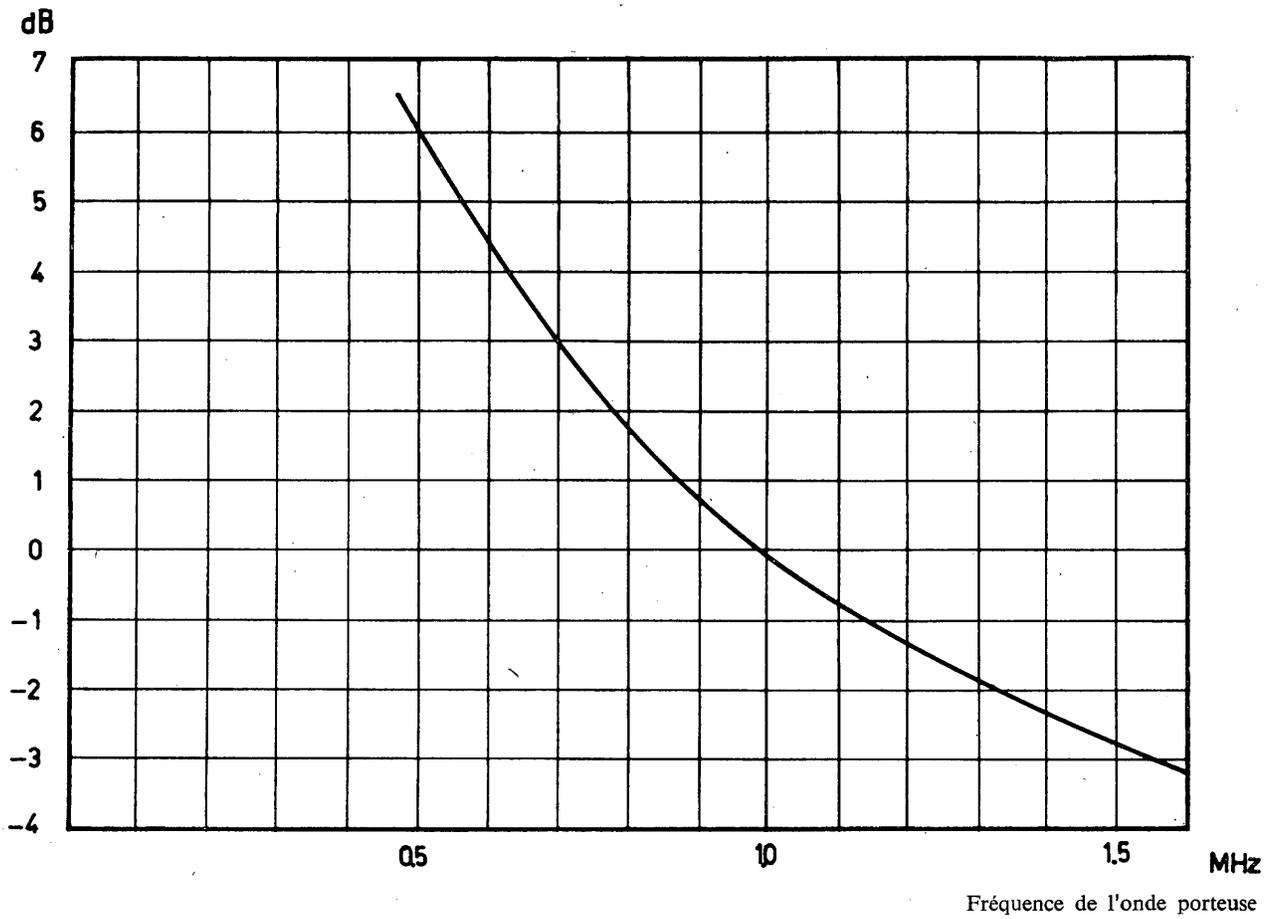


FIGURE 7

Facteur de correction à appliquer au champ minimal à protéger

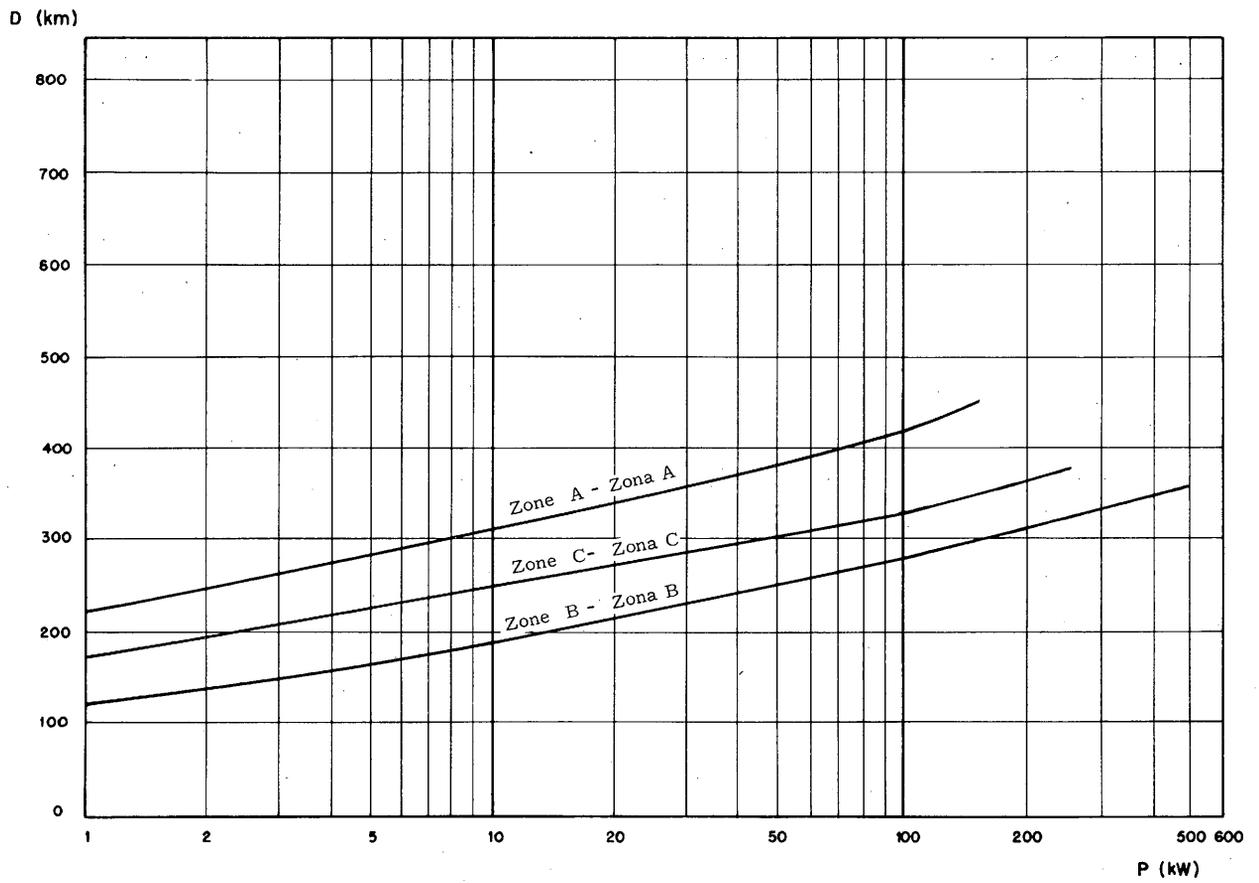


FIGURE 8
Distances moyennes entre émetteurs

PROTOCOLE

FAISANT PARTIE DES ACTES FINALS DE LA CONFÉRENCE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION A ONDES KILOMÉTRIQUES ET HECTOMÉTRIQUES (GENÈVE, 1966)

Les délégués soussignés des administrations des Membres de l'Union dont les territoires sont situés entièrement ou partiellement dans la Zone européenne de radiodiffusion,

prennent acte

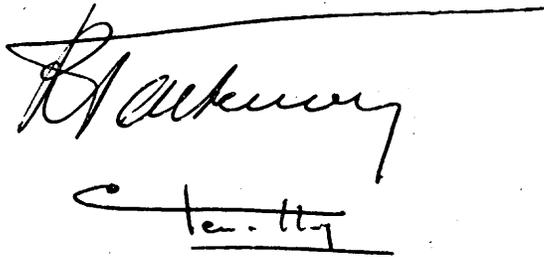
du Plan concernant les stations de radiodiffusion de la Zone africaine de radiodiffusion annexé à l'Accord, qui a été établi conformément au mandat de la Conférence fixé par le Conseil d'administration de l'Union dans le paragraphe 1.2 de sa Résolution N° 497 et le paragraphe 2 de sa Résolution N° 547, en tenant compte de la situation telle qu'elle était représentée par les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences à la date du 21 septembre 1966.

Pour l'Autriche:



L. MANDL

Pour la Belgique:



R. TASTENOJ

M. GEWILLIG

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:



G. KOROLEV

Pour la République Populaire de Bulgarie:

D.P. Stamatov

D.P. STAMATOV

Pour la République de Chypre:

R. Michaelides

C. G. Anastasiades

R. MICHAELIDES

C.G. ANASTASSIADES

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

Antonio Stefanizzi

Pier Vincenzo Giudici

A. STEFANIZZI

P.V. GIUDICI

Pour l'Espagne:

F. Benito



F. BENITO MESTRE

I. MIRO FORTEZA

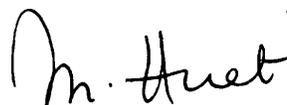
Pour la Finlande:

T. Kytöniemi

T.V.G. KYTÖNIEMI

Pour la France:

B. de Chalvron



B. de CHALVRON

M. HUËT

Pour la Grèce:

B.N. Aslanidis
J.N. Kaffetzakis

B.N. ASLANIDIS

J.N. KAFFETZAKIS

Pour l'Etat d'Israël:

H. Langholz

H. LANGHOLZ

Pour l'Italie:

Augusto Bigi

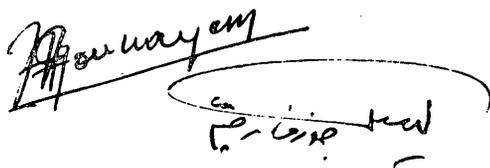
A. BIGI

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie:

Adnan Bayat

A. BAYAT

Pour le Liban:

Handwritten signature in cursive script, appearing to read "J. Rouhayem".

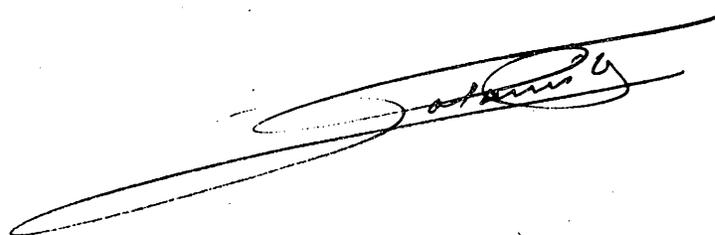
J. ROUHAYEM

Pour le Luxembourg:

Handwritten signature in cursive script, appearing to read "L. Maack".

L. MAACK

Pour Monaco:

Handwritten signature in cursive script, appearing to read "C.C.R. Solamito".

C.C.R. SOLAMITO

Pour la Norvège:

Handwritten signature in cursive script, appearing to read "J. Chr. Dahlin".

J.Chr. DAHLIN

Pour le Royaume des Pays-Bas:

J. C. Verton

J.C. VERTON

Pour la République Populaire de Pologne:

J. Rutkowski

J. RUTKOWSKI

Pour le Portugal:

F. de Alcambar Pereira

F. J. E. Duarte Catulo

V. Rodrigues

F. de ALCAMBAR PEREIRA

F.J.E. DUARTE CATULO

V. RODRIGUES

C. de ANCIÃES FELICIO

Pour la République Arabe Unie:

أبو كنديل
A. Kandil

A. ABOU-KANDIL

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

Vogt.
U. Mohr.

K. VOGT

U. MOHR

Pour la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine:

Саванчук

V. SAVANTCHOUK

Pour la République Socialiste de Roumanie:

I. Petru

V. Niculescu

I. PETRARU

V. NICOLESCU

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord,
y compris les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man:

H.C. Greenwood

H.C. GREENWOOD

Pour la Suède:

P.V. Åkerlind

P.V. ÅKERLIND

Pour la Confédération Suisse:

W. Klein
W. Ebert

W. KLEIN

W. EBERT

Pour la République Socialiste Tchécoslovaque:

J. Maršiček
M. Zahradníček

J. MARŠÍČEK

M. ZAHRADNÍČEK

Pour les Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales
sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni
de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

T. Kilvington
R.A. Dilworth

T. KILVINGTON

R.A. DILWORTH

Pour la Tunisie:

A stylized handwritten signature consisting of a horizontal line on the left that curves upwards and then downwards into a series of loops and a final horizontal stroke on the right.

M. CHAFFAI

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

Two handwritten signatures. The top one is 'Talyzine' in a cursive script. The bottom one is 'I. Dombrotsky' in a more angular, blocky cursive script.

N. TALYZINE

I. DOMBRODSKY

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

A handwritten signature in a cursive script that appears to be 'R. Galic'.

R. GALIĆ

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PROTOCOLE FINAL

FAISANT PARTIE DES ACTES FINALS DE LA CONFÉRENCE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION A ONDES KILOMÉTRIQUES ET HECTOMÉTRIQUES (GENÈVE, 1966)

Au moment de procéder à la signature des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1966), les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes:

I

POUR L'ALGÉRIE (RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE), LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE, LE LIBAN, LE ROYAUME DU MAROC, LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ET LA TUNISIE:

Les délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1966), ainsi que l'approbation éventuelle ultérieure de l'Accord par leurs Gouvernements respectifs, ne sont pas valables vis-à-vis du Membre inscrit dans les Actes finals sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

II

POUR L'ALGÉRIE (RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE), LE ROYAUME DU MAROC ET LA TUNISIE:

En signant l'Accord et le Protocole final de la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1966), les délégations mentionnées ci-dessus déclarent que la date du 21 septembre 1966 insérée dans le Protocole ne saurait, en aucun cas, entériner une situation de fait dans la Zone européenne de radiodiffusion, et conférer à certaines stations de cette zone un droit de protection quelconque.

III

POUR L'ALGÉRIE (RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE):

En signant le Protocole final faisant partie des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1966), la délégation algérienne déclare qu'elle

n'accepte pas la déclaration formulée par la délégation du Royaume du Maroc, pour autant que cette déclaration conteste la souveraineté du Gouvernement algérien sur la totalité de son territoire national.

IV

POUR LA BELGIQUE ET L'ITALIE:

La signature du Protocole par les Administrations belge et italienne n'implique pas la reconnaissance de leur part de droits qui résulteraient éventuellement de la prise en considération par la Conférence d'assignations concernant des stations situées dans la Zone européenne de radiodiffusion et qui ne bénéficient pas d'une inscription dans les colonnes 2a ou 2b du Fichier de référence international des fréquences.

V

POUR L'ESPAGNE:

En signant les Actes finals, la délégation de l'Espagne déclare qu'elle n'accepte aucune obligation découlant de la Convention européenne de radiodiffusion signée à Copenhague le 15 septembre 1948 et à laquelle elle n'est pas partie, et qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts légitimes et assurer le bon fonctionnement de ses services de radiodiffusion, dans le cadre du Règlement des radiocommunications, tout en s'efforçant, comme toujours, dans la mesure du possible, d'éviter de causer des brouillages nuisibles aux services de radiodiffusion des autres pays. La délégation de l'Espagne réserve de même à son Gouvernement le droit d'accepter ou de ne pas accepter les conséquences que pourraient avoir les réserves formulées par des délégations participant à la présente Conférence, et de prendre le cas échéant les mesures idoines à la protection de ses intérêts dans le cadre des dispositions internationales en vigueur.

VI

POUR LA GRÈCE:

La signature du Protocole par l'Administration grecque n'implique pas la reconnaissance de sa part de droits qui résulteraient éventuellement de la prise en considération par la Conférence d'assignations concernant des stations situées dans la Zone européenne de radiodiffusion et qui ne bénéficient pas d'une inscription dans les colonnes 2a ou 2b du Fichier de référence international des fréquences.

VII

POUR L'ÉTAT D'ISRAËL:

A

La délégation de l'Etat d'Israël ne peut pas accepter les déclarations faites par les délégations de l'Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire), du Royaume Hachémite de Jordanie, du Liban, du Royaume du Maroc, de la Tunisie, de la République Arabe Unie et de la République Islamique de Mauritanie, au sujet d'Israël, et elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures appropriées qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'Etat d'Israël dans l'application de l'Accord et des Protocoles de la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1966), en ce qui concerne les pays Membres susmentionnés.

B

La délégation d'Israël déclare qu'elle n'est pas d'accord sur le fait que la Conférence ait assigné à un pays voisin situé dans la Zone africaine un certain nombre de fréquences qui causeront inévitablement

des brouillages nuisibles à des assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences à la date du 21 septembre 1966 et utilisées par l'Administration israélienne.

L'inscription de ces fréquences dans le Plan aura pour résultat d'abaisser le rapport de protection bien au-dessous des normes libérales adoptées par la Conférence, et qui descendent jusqu'à 36 dB au-dessous de ces normes, ce qui est en contradiction avec le Règlement des radiocommunications.

En signant les Protocoles de la présente Conférence, la délégation d'Israël réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts dans le cadre des accords internationaux et du Règlement des radiocommunications.

VIII

POUR LE ROYAUME DU MAROC:

A

La délégation du Royaume du Maroc, consciente du caractère purement géographique des assignations de fréquences radioélectriques, déclare que sa participation à l'élaboration du Plan pour la Zone africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, et son acceptation des assignations de fréquence à certaines stations inscrites dans ce Plan au nom de la République Algérienne et de l'Espagne, ne signifient nullement la reconnaissance de l'autorité de ces deux Etats sur les parties de son territoire où sont situées ces stations.

B

La délégation du Royaume du Maroc,

considérant

a) que les travaux de la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Genève, 1966) ont été menés avec une célérité telle qu'il a été impossible de procéder à une étude rationnelle des problèmes posés par les demandes de fréquences des pays africains;

b) que les débats ont été menés dans un esprit et d'une manière très fréquemment contraires aux dispositions du numéro 568 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959),

constatant

a) que, pour ces motifs, la Conférence n'a pas respecté le mandat que lui avait confié le Conseil d'administration dans sa Résolution N° 565, en particulier en assignant à certaines stations africaines des fréquences déjà utilisées par certains pays conformément au Règlement des radiocommunications en vigueur;

b) que ces nouvelles assignations ne manqueront pas de causer des brouillages nuisibles au détriment de stations déjà inscrites dans le Fichier international de référence des fréquences, ce qui obligera à invoquer les dispositions de l'article 47 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959),

déclare

qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des stations installées sur son territoire conformément au Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) et en application de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

IX

POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE:

Le délégué de la République Islamique de Mauritanie déclare que sa signature des Actes Finaux de la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, ainsi que l'approbation éventuelle ultérieure de l'Accord par le Gouvernement mauritanien, ne sont pas valables vis-à-vis du Membre inscrit sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

X

POUR MONACO:

La délégation de Monaco constate que le Plan élaboré par la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques — n'ayant tenu compte ni de la situation géographique particulière, ni de la zone réelle de service de la station monégasque — n'assure pas une protection suffisante de sa zone de service.

En conséquence, l'Administration de Monaco, ne disposant que d'une seule fréquence de radiodiffusion à ondes hectométriques — la fréquence 1466 kHz — et entendant protéger sa zone de service, déclare qu'elle ne pourra pas prendre en considération les observations éventuelles présentées à ce sujet.

XI

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE:

La délégation de la République Populaire de Pologne,

notant

les dispositions de la Résolution N° 497 du Conseil d'administration de l'U.I.T. concernant le mandat de la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques,

le fait que la fréquence 818 kHz est, dans le Plan de Copenhague, assigné en exclusivité à la République Populaire de Pologne, et que cette fréquence est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec une date dans la colonne 2a,

considérant

que la République Arabe Unie exploite sur la même fréquence, avec une puissance de 450 kW, la station de radiodiffusion de Batra, située dans la Zone européenne de radiodiffusion et non inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences,

que le fonctionnement de cette station cause de graves brouillages nuisibles au service de radiodiffusion polonais,

déclare

qu'elle ne saurait accepter aucune assignation sur la fréquence 818 kHz dans le Plan de radiodiffusion de la Zone africaine de radiodiffusion à une station de radiodiffusion quelconque de la République Arabe Unie,

que l'Administration de la République Populaire de Pologne est disposée à mener des négociations directes avec l'Administration de la République Arabe Unie, en vue de prendre toutes les mesures voulues afin de supprimer les brouillages nuisibles sur la fréquence dont il s'agit.

XII

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:

La délégation de la République Arabe Unie,

notant

que la délégation de la République Populaire de Pologne a formulé une déclaration concernant l'utilisation de la fréquence 818 kHz,

tient à attirer l'attention de la Conférence sur les points suivants:

a) Le problème soulevé dans la déclaration précitée concerne deux stations de la Zone européenne de radiodiffusion et, comme tel, ne saurait être mis en discussion à la présente Conférence africaine.

b) Il existe plusieurs cas analogues de brouillage entre des stations de la Zone européenne de radiodiffusion qui n'ont pas été soumis à l'examen de la présente Conférence, pour la raison indiquée à l'alinéa a) ci-dessus.

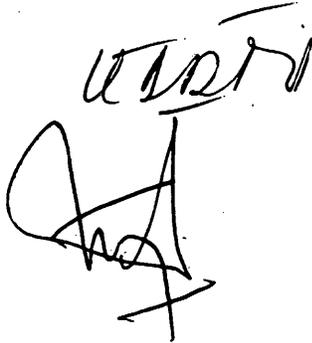
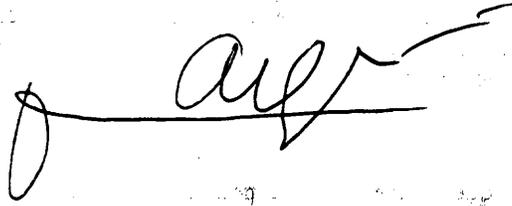
c) Ces brouillages entre stations de la Zone européenne de radiodiffusion feront assurément l'objet d'une étude lors de futures conférences compétentes pour ladite Zone.

De plus, étant donné que les modalités d'utilisation des fréquences dans la Zone africaine doivent découler uniquement du mandat de la présente Conférence et des méthodes de planification adoptées par elle, ce qui n'exclut l'emploi d'aucune fréquence en Afrique et n'interdit pas l'assignation d'une fréquence dans des pays de ce continent, pour la seule raison que des brouillages mutuels se produisent sur cette fréquence dans la Zone européenne,

déclare

que la délégation de la République Arabe Unie ne peut admettre les conclusions formulées par la délégation polonaise dans la déclaration précitée.

Pour la République Algérienne Démocratique et Populaire:



A. LAGHOUATI

M. HARBI

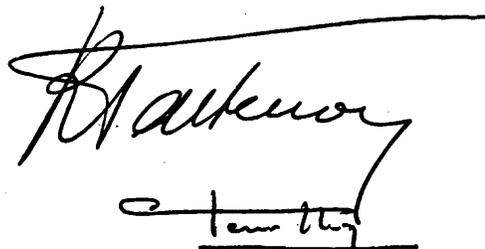
A. MAHIEDDINE

Pour l'Autriche:



L. MANDL

Pour la Belgique:



R. TASTENOY

M. GEWILLIG

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:



G. KOROLEV

Pour la République Populaire de Bulgarie:



D.P. STAMATOV

Pour le Royaume du Burundi:

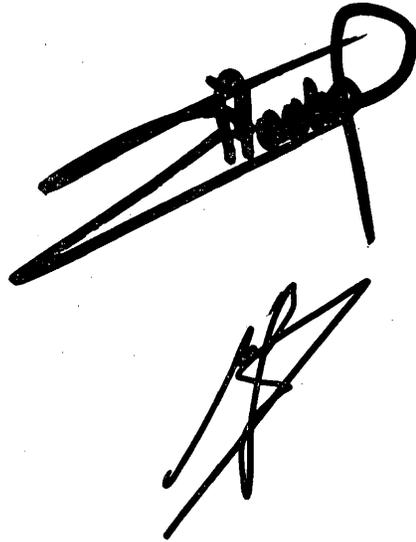


L. KAHUNGU

V. JEAN-LOUIS



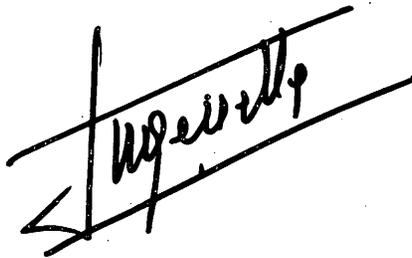
Pour la République Fédérale du Cameroun:



J. FOALEM-FOTSO

J. JIPGUEP

Pour la République Centrafricaine:



J. M'BILO

Pour la République de Chypre:

R. Michaelides

C. G. Anastasiades

R. MICHAELIDES

C.G. ANASTASSIADES

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

Antonio Stefanizzi

Pier Vincenzo Giudici

A. STEFANIZZI

P.V. GIUDICI

Pour la République Démocratique du Congo:

[Signature]

[Signature]

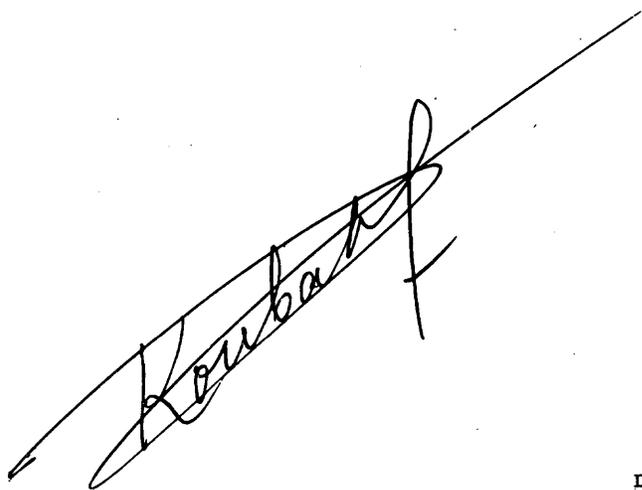
[Signature]

A.P. KUMBA

V. NIKUNA

M.G. M'BELA

Pour la République du Congo (Brazzaville):

A handwritten signature in black ink, written diagonally across the page. The signature is stylized and appears to read 'Koubatika'.

D. KOUBATIKA

Pour la République de Côte d'Ivoire:

A handwritten signature in black ink, written diagonally across the page. The signature is stylized and appears to read 'C. Noguou'.A handwritten signature in black ink, written diagonally across the page. The signature is stylized and appears to read 'L. Diallo'.A handwritten signature in black ink, written diagonally across the page. The signature is stylized and appears to read 'P. Koinin'.

C. NOGBOU

L. DIALLO

P. KOPOIN

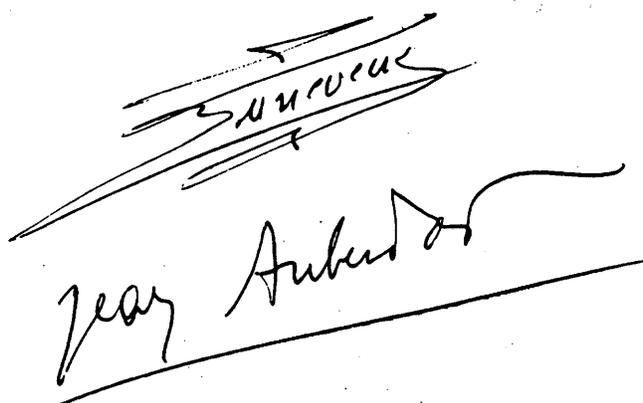
Pour la République du Dahomey:



T. BOURAÏMA

V. COMLAN

Pour l'Ensemble des Territoires représentés par
l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer



G. AUNEVEUX

J. AUBERTOT

Pour l'Espagne:

F. Benito



F. BENITO MESTRE

I. MIRO FORTEZA

Pour l'Ethiopie:

Sebatu
Sebatu

Sebatu
Sebatu

B. DESTA

T. SEBHATU

Pour la Finlande:

T. Kytöniemi

T.V.G. KYTÖNIEMI

Pour la France:

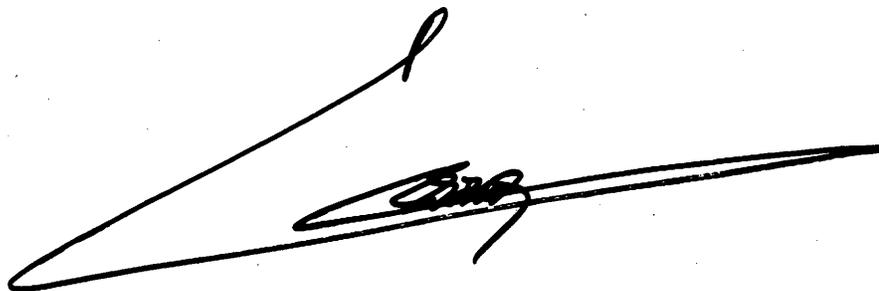
de Chalvron

M. Huet

B. de CHALVRON

M. HUET

Pour la République Gabonaise:

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a smaller, more complex signature above it.

P. ESSONE

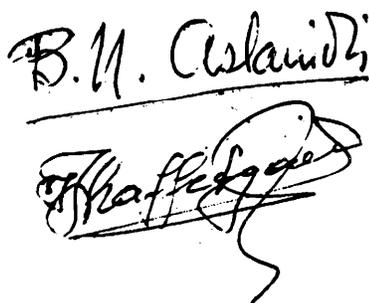
Pour le Ghana:

Two handwritten signatures in black ink. The first is 'S.N. Amoah' and the second is 'P.K. Anti', both written in a cursive style.

S.N. AMOAH

P.K. ANTI

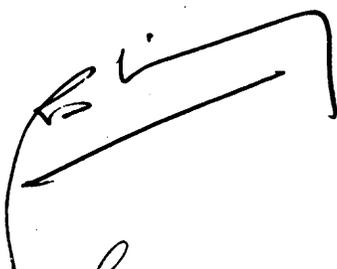
Pour la Grèce:

Two handwritten signatures in black ink. The first is 'B.N. Aslanidis' and the second is 'J.N. Kaffetzakis', both written in a cursive style.

B.N. ASLANIDIS

J.N. KAFFETZAKIS

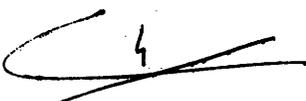
Pour la République de Guinée:






A. DIALLO
L. BANGOURA
N. MAGASSOUBA
M. B. CAMARA

Pour la République de Haute-Volta:



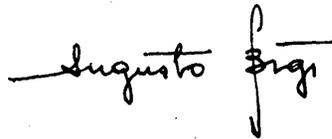
R. ZONGO
J. CHABANEL
J. M. OUEDRAOGO

Pour l'Etat d'Israël:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Langholz' with a stylized flourish at the end.

H. LANGHOLZ

Pour l'Italie:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Augusto Bigi'.

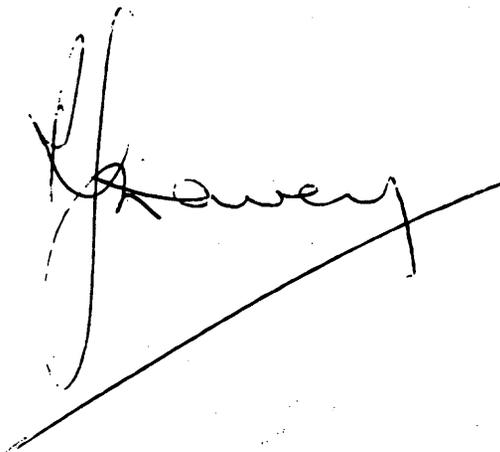
A. BIGI

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Adnan Bayat'.

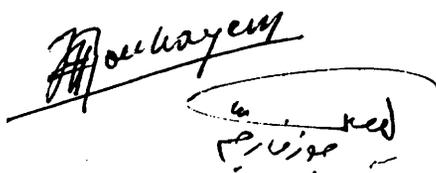
A. BAYAT

Pour le Kenya:

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "R. Davey", is written over a long, straight diagonal line that extends from the bottom left towards the middle right of the page.

R.J. DAVEY

Pour le Liban:

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "J. Rouhayem", is written over a long, straight diagonal line. Below the signature, there is a small, circular stamp or mark containing some illegible text.

J. ROUHAYEM

Pour la République du Libéria:

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "S.H. Butler", is written in a fluid, connected style.

S.H. BUTLER

Pour le Luxembourg:



L. MAACK

Pour le Malawi:



B.B. NHLANE

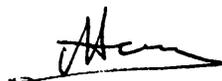
Pour la République Malgache:



B. RAKOTOARIVELO

R. LERUSTE

Pour la République du Mali:



M. KÉITA

Pour le Royaume du Maroc:

A handwritten signature in Arabic script, consisting of several fluid, connected strokes.

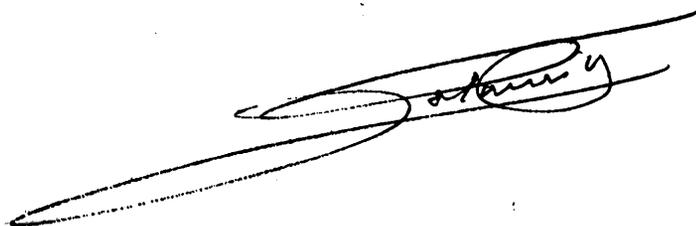
L. BOUTAMI

Pour la République Islamique de Mauritanie:

A handwritten signature in a cursive style, with a prominent horizontal stroke at the bottom.

M. BABA FALL

Pour Monaco:

A handwritten signature in a cursive style, with a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

C.C.R. SOLAMITO

Pour la République du Niger:




B. LUCAS

M. NAÏNO

Pour la République Fédérale de Nigeria:




M.B. BRIMAH

G.P.J. WHITE

Pour la Norvège:

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Chr. Dahlin". The script is cursive and somewhat stylized.

J.Chr. DAHLIN

Pour l'Ouganda:

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Humphreys". Below the signature, the name "(H.F. HUMPHREYS)" is written in a bold, sans-serif font.

H.F. HUMPHREYS

Pour le Royaume des Pays-Bas:

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. C. Verton". The signature is written in a cursive style and is underlined.

J.C. VERTON

Pour la République Populaire de Pologne:

Mr Rutkowski

J. RUTKOWSKI

Pour le Portugal:

F. de Alcambar Pereira

F. J. E. Duarte Catulo

V. Rodrigues

C. de Anclães Felício

F. de ALCAMBAR PEREIRA

F.J.E. DUARTE CATULO

V. RODRIGUES

C. de ANCLÃES FELICIO

Pour les Provinces espagnoles d'Afrique:

L.J.M.S. MAHO-SICACHA

L.J.M.S. MAHO-SICACHA

Pour les Provinces portugaises d'Outre-Mer:

F. de Alcambar Pereira
F. J. E. Duarte Catulo
V. Rodrigues
C. de Anciães Felicio

F. de ALCAMBAR PEREIRA

F.J.E. DUARTE CATULO

V. RODRIGUES

C. de ANCIÃES FELICIO

Pour la République Arabe Unie:

عبد القادر
A. Kandil

A. ABOU-KANDIL

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

Kg.
K. VOGT

K. VOGT

U. MOHR

Pour la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine:

V. Savantchouk

V. SAVANTCHOUK

Pour la République Socialiste de Roumanie:

I. Petru

V. Nicolescu

I. PETRARU

V. NICOLESCU

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord,
y compris les Iles Anglo-Normandes et l'Ile de Man:

H.C. Greenwood

H.C. GREENWOOD

Pour la République Rwandaise:

G.G. Thiele

G.G. THIELE

Pour la République du Sénégal:

I. N'DIAYE

M. M'BAYE

L. DIA

I. N'DIAYE

M. M'BAYE

L. DIA

Pour la Suède:

P.V. ÅKERLIND

P.V. ÅKERLIND

Pour la Confédération Suisse:

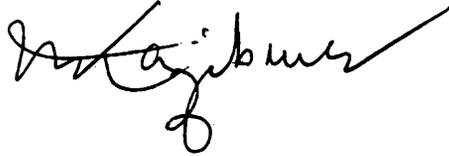
W. Klein

K. Ebert

W. KLEIN

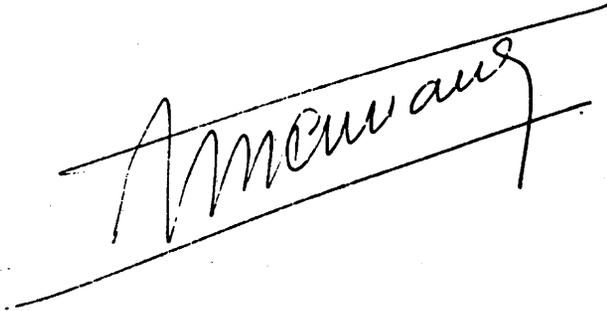
W. EBERT

Pour la République Unie de Tanzanie:



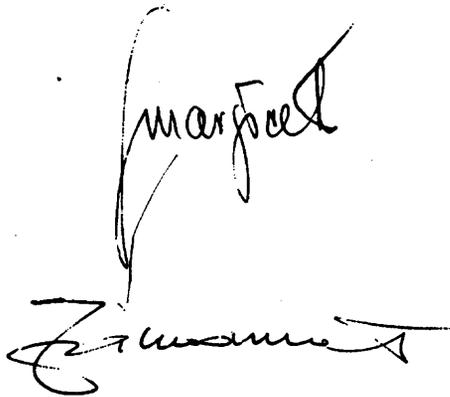
Y. KAZIBURE

Pour la République du Tchad:



I.M. AMANE

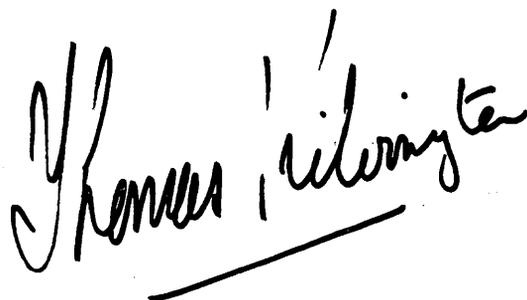
Pour la République Socialiste Tchécoslovaque:



J. MARŠIČEK

M. ZAHRADNÍČEK

Pour les Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales
sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni
de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:

A handwritten signature in cursive script, reading "Thomas Kilvington", with a horizontal line drawn underneath.A handwritten signature in cursive script, reading "R.A. Dilworth".

T. KILVINGTON

R.A. DILWORTH

Pour la République Togolaise:

A handwritten signature in cursive script, reading "G. Ekue", with a horizontal line drawn underneath.

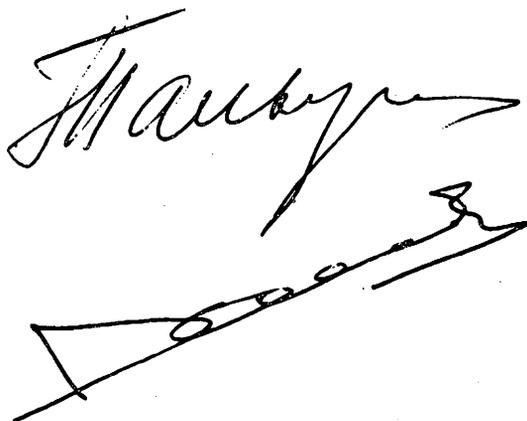
G. EKUE

Pour la Tunisie:

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal strokes with a small vertical stroke at the top center.

M. CHAFFAI

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is 'Talyzine' in a cursive script. The bottom signature is 'I. Dombrodsky' in a more stylized, blocky script.

N. TALYZINE

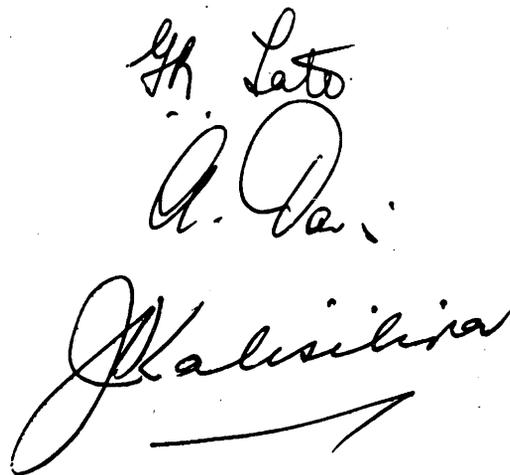
I. DOMBRODSKY

Pour la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:



R. GALIĆ

Pour la République de Zambie:



G.R. TATE

A. DAVIS

J.D. KALISILIRA

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTION N° 1

relative à la mise en application du Plan adopté par la Conférence

La Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques de Genève (1966),

notant

a) qu'elle a adopté un Accord auquel est annexé un Plan d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion à ondes hectométriques de la Zone africaine de radiodiffusion;

b) que dans l'article 4 dudit Accord, il est spécifié que pour autant qu'il s'agisse des relations entre les administrations contractantes, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au Plan et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences en conséquence de l'application des dispositions de l'article 9 *) du Règlement des radiocommunications seront considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b en regard de chacune d'elles;

considérant

qu'il est souhaitable de rendre plus claire la procédure à suivre en cas de difficultés entre stations dont les assignations sont considérées par les administrations contractantes comme bénéficiant du même statut;

reconnaissant

a) que, en raison du nombre des demandes par rapport au spectre disponible, il n'a pas été possible de satisfaire toutes les demandes formulées et de faire en sorte que les stations dont les assignations figurent dans le Plan soient dans tous les cas à l'abri de tout brouillage nuisible possible;

b) que dans bien des cas de ce genre les brouillages nuisibles peuvent être évités grâce à des arrangements idoines convenus par les administrations intéressées, mais que, dans d'autres cas, on peut se trouver amené, pour faire disparaître ces brouillages, à remanier le Plan;

c) que l'I.F.R.B. pourrait jouer un rôle utile dans l'élimination des brouillages nuisibles de cette nature, mais que l'aide qu'il serait capable de fournir pourrait se trouver limitée par les possibilités pratiques imposées par le Plan lui-même;

décide

1. que les administrations feront tous leurs efforts afin d'éliminer, grâce à des négociations directes avec les autres administrations intéressées, selon les procédures définies à l'article 15 *) du Règlement des radiocommunications, les brouillages nuisibles dont pourraient être affectées les stations fonctionnant conformément aux dispositions du Plan;

2. qu'il convient que l'I.F.R.B. soit consulté dans les cas où des modifications au Plan seraient envisagées à la suite d'une négociation entreprise en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus;

3. que, au cas où des négociations directes entre administrations ne permettraient pas de résoudre une question de brouillage nuisible, l'I.F.R.B. devra, lorsque cela lui sera demandé, s'efforcer de fournir son avis et de prêter son concours pour résoudre la question dans la mesure où il estimera que les renseignements dont il dispose et les limites d'ordre technique imposées par le Plan le lui permettent.

*) ou l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RÉSOLUTION N° 2

relative à la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences à la date d'entrée en vigueur de l'Accord

La Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques de Genève (1966),

notant

a) qu'elle a adopté un Accord auquel est annexé un Plan d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion à ondes hectométriques de la Zone africaine de radiodiffusion;

b) que, aux termes de l'article 4 de l'Accord, les administrations contractantes notifieront à l'I.F.R.B., conformément aux dispositions de l'article 9 *) du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence qu'elles mettront en service conformément au Plan ou aux dispositions de l'Accord;

c) que, en raison des délais spécifiés dans l'article 9 *) du Règlement des radiocommunications pour la notification des assignations de fréquence, les assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion à ondes hectométriques mises en service dans la Zone africaine de radiodiffusion conformément au Plan ou aux dispositions de l'Accord porteront dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences des dates qui ne seront généralement pas antérieures à la date de mise en vigueur de l'Accord;

d) que ces dates seront par conséquent généralement postérieures aux dates qui figurent dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences en regard des assignations de fréquence utilisées avant la mise en vigueur de l'Accord;

e) que, selon les dispositions de l'article 9 *) du Règlement des radiocommunications, les administrations peuvent détenir certains droits attachés aux dates inscrites dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences en regard des assignations de fréquence intéressées;

considérant

a) que, aux termes de l'Accord, les administrations contractantes ont adopté pour leurs stations de radiodiffusion fonctionnant dans la Zone africaine de radiodiffusion les caractéristiques définies dans le Plan, et que ces stations fonctionneront par conséquent à partir de la date de mise en vigueur de l'Accord conformément aux caractéristiques définies dans le Plan;

b) que la présence dans le Fichier de référence international des fréquences, après la date de mise en vigueur de l'Accord, d'assignations de fréquence qui auraient dû être abandonnées à cette date serait contraire aux dispositions de l'article 9 *) du Règlement des radiocommunications et serait de nature à fausser les résultats de la mise en application des dispositions dudit article;

c) que, de plus, la mise en application du Plan et de l'Accord pourrait être sérieusement compromise si des administrations contractantes invoquaient, après la mise en vigueur de l'Accord, des droits qu'elles pourraient considérer être les leurs à l'égard des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avant la date de mise en vigueur de l'Accord;

d) qu'il est cependant de l'intérêt général des administrations contractantes que le Plan et l'Accord puissent être mis en application sans heurt ni difficulté;

*) ou l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

invite les administrations au nom desquelles des assignations figurent dans le Plan

à notifier à l'I.F.R.B. en temps voulu, conformément aux dispositions du numéro 619 *) du Règlement des radiocommunications, l'annulation, dans le Fichier de référence international des fréquences, de toutes les assignations de fréquence utilisées, avant la mise en vigueur de l'Accord, par leurs stations de radiodiffusion fonctionnant dans la bande de fréquences qui fait l'objet de l'Accord;

décide

1. que, à la date de mise en vigueur de l'Accord, les administrations contractantes renonceront à tout droit qu'elles peuvent détenir, aux termes de l'article 9 **) du Règlement des radiocommunications, d'après les dates inscrites dans la colonne 2a ou la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences en regard des assignations de fréquence à leurs stations de radiodiffusion inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avant la date de mise en vigueur de l'Accord;
2. que toute assignation de fréquence de cette nature qui, à la date de mise en vigueur de l'Accord, pourrait subsister dans le Fichier de référence international des fréquences au nom d'une administration contractante, portera dans la colonne Observations un symbole spécial signifiant que la date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b en regard de cette assignation a été biffée et que ladite assignation n'entrera plus en ligne de compte dans l'application des dispositions de l'article 9 **) du Règlement des radiocommunications;
3. que toute administration contractante désireuse de continuer à utiliser une telle assignation de fréquence après la mise en vigueur de l'Accord mettra en œuvre les dispositions des articles 3 et 4 de l'Accord; cependant, au cas où les caractéristiques techniques de cette assignation de fréquence seraient les mêmes que celles d'une assignation de fréquence figurant dans le Plan, il suffirait que l'administration intéressée mit en œuvre les dispositions de l'article 4 de l'Accord;

invite le Comité international d'enregistrement des fréquences

à faire de son mieux pour aider les administrations à mettre à jour le Fichier de référence international des fréquences conformément aux dispositions de la présente résolution, par exemple en leur envoyant en temps voulu des relevés des assignations de fréquence inscrites à leur nom dans le Fichier de référence international des fréquences.

*) ou le numéro correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

**) ou l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

RÉSOLUTION N° 3

**relative aux administrations de Membres de l'Union qui ne sont pas représentées
à la Conférence et au nom desquelles des stations de radiodiffusion ont été insérées
dans le Plan adopté par la Conférence**

La Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques de Genève (1966),

notant

qu'elle a adopté un Accord auquel est annexé un Plan d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion à ondes hectométriques de la Zone africaine de radiodiffusion;

considérant

qu'il est indispensable, en vue d'une mise en application efficace du Plan dans l'intérêt général des pays africains, que les dispositions de l'Accord soient suivies par tous les pays au nom desquels des assignations de fréquence figurent dans le Plan, et notamment que les stations de radiodiffusion des pays africains fonctionnent conformément au Plan;

constatant cependant

que plusieurs administrations de Membres de l'Union au nom desquelles des stations de radiodiffusion figurent dans le Plan adopté par la Conférence ne sont pas en mesure de signer l'Accord parce qu'elles ne sont pas représentées à la Conférence;

invite instamment ces administrations

1. à adhérer à l'Accord conformément aux dispositions de l'article 5 dudit accord et à faire utiliser à partir du 1^{er} janvier 1968 à 0000 heure T.M.G. par les stations de radiodiffusion qui relèvent de leur juridiction les fréquences prévues pour elles dans le Plan;
2. à mettre en application entre temps, dans toute la mesure du possible, les dispositions des Résolutions N° 1 et N° 2 adoptées par la Conférence;

invite le Comité international d'enregistrement des fréquences

à étendre à ces administrations les mesures décrites dans le dernier paragraphe de la Résolution N° 2.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RÉSOLUTION N° 4

**relative au raccordement du Plan africain de radiodiffusion
à ondes hectométriques avec les pays de la Région 3
et les pays du Moyen-Orient qui ne font pas partie
de la Zone européenne de radiodiffusion**

La Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques de Genève (1966),

notant

qu'elle a adopté un Accord auquel est annexé un Plan d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion à ondes hectométriques de la Zone africaine de radiodiffusion;

constatant

a) qu'en établissant ce Plan elle a, conformément à son mandat, tenu compte des inscriptions qui figuraient à la date du 21 septembre 1966 dans le Fichier de référence international des fréquences et qui concernaient les stations situées dans la Zone européenne de radiodiffusion, dans la Région 3 et dans les pays du Moyen-Orient qui ne font pas partie de la Zone européenne de radiodiffusion (paragraphe 1.2.1 de la Résolution N° 497 du Conseil d'administration);

b) qu'elle a adopté, pour établir le Plan, des canaux dont les fréquences centrales sont les mêmes que dans la Zone européenne de radiodiffusion, ce qui a facilité le raccordement du Plan africain avec les pays de cette zone;

c) que les fréquences centrales ainsi adoptées ne sont pas les mêmes que celles qui sont généralement utilisées dans la Région 3 et dans les pays du Moyen-Orient qui ne font pas partie de la Zone européenne de radiodiffusion;

d) que la Conférence a, de ce fait, éprouvé des difficultés puisque, selon l'Avis 449 du C.C.I.R., une augmentation du rapport de protection allant jusqu'à 20 dB peut être requise pour maintenir la même qualité de service lorsque les porteuses diffèrent, ce qui correspond à une augmentation pouvant atteindre 1500 km de la distance minimale entre stations utilisant des fréquences voisines et que, dans certains cas, ceci a conduit la Conférence à utiliser, pour des stations situées en Afrique et défavorablement influencées par des stations situées dans la Région 3, les rapports de protection adoptés pour des stations utilisant le même canal;

considérant

qu'il serait en conséquence de l'intérêt général, en vue de toute future planification, que les fréquences centrales des canaux fussent uniformes dans une étendue territoriale aussi vaste que possible;

invite

les administrations des pays de la Région 3 et des pays du Moyen-Orient qui ne font pas partie de la Zone européenne de radiodiffusion à étudier cette question et à envisager d'adopter pour leurs stations de radiodiffusion à ondes hectométriques des canaux dont les fréquences centrales soient les mêmes que dans les Zones africaine et européenne de radiodiffusion.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RÉSOLUTION N° 5

**relative à la planification régionale
des fréquences pour la radiodiffusion**

La Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques de Genève (1966),

notant

qu'elle a adopté un Accord auquel est annexé un Plan d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion:

considérant

a) qu'elle a établi ce Plan, conformément à son mandat, en tenant compte de l'état actuel du Fichier de référence international des fréquences en ce qui concerne les stations situées dans la Zone européenne de radiodiffusion, dans la partie occidentale de la Région 3 et dans les pays du Moyen-Orient qui ne font pas partie de la Zone européenne de radiodiffusion;

b) qu'il est souhaitable d'améliorer l'utilisation des fréquences pour la radiodiffusion en Afrique, en Asie et en Europe, en vue de réduire au minimum les brouillages nuisibles;

attire l'attention du Conseil d'administration de l'Union

sur la nécessité d'envisager la convocation à une date appropriée d'une conférence régionale groupant les pays de la Zone africaine de radiodiffusion, les pays de la Zone européenne de radiodiffusion, les pays de la partie occidentale de la Région 3 et les pays du Moyen-Orient qui ne font pas partie de la Zone européenne de radiodiffusion, conférence dont le mandat sera d'établir un plan commun de radiodiffusion couvrant les besoins en fréquences de l'ensemble des pays des zones précitées.

IMPRIMÉ EN SUISSE